

DES CONSEILS À VOTRE FAÇON

IPC VALEURS MOBILIÈRES

Document d'information sur le compte et sur la relation

Veuillez lire et conserver ce livret.



TABLE DES MATIÈRES

INFORMATION SUR LA RELATION AVEC LE CLIENT.....	3
COMPTES, PRODUITS ET SERVICES	3
TYPES DE COMPTE	4
OUVERTURE DE COMPTE ET DÉCLARATION	5
ÉVALUATION DE LA CONVENIENCE DES PLACEMENTS	6
FRAIS ET HONORAIRES.....	8
PERSONNE DE CONFIANCE À CONTACTER ET BLOCAGES TEMPORAIRES	9
DIRECTIVES DE PAIEMENT PAR CHÈQUE	10
RENSEIGNEMENT SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE.....	10
VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	10
INFORMATION CONCERNANT LES PARTICIPATIONS	11
CONFLITS D'INTÉRÊTS	12
DIVULGATION DES ÉMETTEURS LIÉS ET ASSOCIÉS	14
SOCIÉTÉS INSCRITES LIÉES	16
ÉMETTEURS LIÉS ET ASSOCIÉS	16
INFORMATION SUR LA RELATION ENTRE REMISIER/COURTIER CHARGÉ DE COMPTES ET LE FIDUCIAIRE.....	18
RÈGLEMENT DES PLAINTES.....	19
FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES INVESTISSEURS	20
ENTENTES D'INDICATION DE CLIENTS	20
INFORMATION SUR LA RELATION MANDANT-MANDATAIRE.....	21
RÉMUNÉRATION D'IPCV.....	21
ACTIVITÉS EXTERNES.....	22
DIVULGATION DE PARTAGE DES LOCAUX.....	23
PERSONNES POLITIQUEMENT VULNÉRABLES ET DIRIGEANTS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES	23
POLITIQUES IMPORTANTES	24
RESPONSABILITÉS DU CLIENT	25
EXPLICATION DE LA NORME CANADIENNE 54-401 AUX CLIENTS (pour les maisons de courtage en placement seulement)....	25
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	26
CONVENTION CONCERNANT LES COURRIELS, TÉLÉCOPIES ET DOCUMENTS NUMÉRISÉS.....	27
CONTACTEZ-NOUS	28

INFORMATION SUR LA RELATION AVEC LE CLIENT

IPC Valeurs mobilières (« IPCVM ») et ses conseillers ont pour mission de vous aider à atteindre vos objectifs financiers. Outre les services de base qui vous seront fournis pour l'administration de votre compte, IPCVM veillera à vous fournir l'information nécessaire à la prise de décisions de placement éclairées. Notre réseau de conseillers sert de point de contact principal avec les clients. IPCVM et nos conseillers ont le devoir de transiger avec vous de façon morale et professionnelle. Cela comprend notamment la protection de vos renseignements personnels, l'établissement de procédures écrites visant à vous assurer le niveau de service auquel vous avez droit et le contrôle des activités de nos employés et de nos conseillers pour nous assurer qu'ils mènent leurs activités de façon conforme aux règles et lois en vigueur.

Le présent document vous fournit de l'information qui vous aidera à mieux comprendre votre relation avec IPCVM. Il décrit notamment les produits et services offerts, le processus d'évaluation de la convenance des placements et la façon de laquelle nous sommes rémunérés pour les services que nous vous fournissons.

IPCVM et ses conseillers sont autorisés à vendre uniquement les produits décrits à la section « Produits et services » du présent livret. D'autres produits et services tels des prêts hypothécaires et des services bancaires peuvent vous être offerts par l'entremise de sociétés affiliées à IPCVM ou de tiers fournisseurs de services avec lesquels IPCVM entretient des relations commerciales. Il est important de souligner qu'IPCVM est uniquement responsable des produits et services dont il est le promoteur et qui sont décrits dans ce livret.

COMPTES, PRODUITS ET SERVICES

IPCVM est une maison de courtage en placement au sens des lois provinciales sur les valeurs mobilières et est assujetti aux règles de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). IPCVM offre un vaste éventail de produits et services que nos conseillers peuvent utiliser et choisir soigneusement pour vous aider à atteindre vos objectifs de placement.

Les comptes, les produits et les services qui peuvent être proposés par nos représentants de courtier en épargne collective comprennent :

- Des fonds communs de placement (y compris des fonds d'OPC alternatifs)
- Des comptes à commissions
- La planification des études (compte REEE)
- Des fonds négociables en bourse (FNB)
- Des comptes à honoraires
- La planification financière
- Des certificats de placement garanti (CPG) et des billets de dépôt
- Des comptes d'épargne à intérêt élevé
- Des régimes autogérés – enregistrés
- Des comptes à effet de levier
- Des billets à capital protégé
- Des comptes d'épargne libre d'impôt

Les comptes, les produits et les services qui peuvent être proposés par nos représentants inscrits comprennent :

- Des actions canadiennes et américaines, y compris les nouvelles émissions
- Des actions privilégiées canadiennes et américaines
- Des comptes à commissions
- Des services de placement discrétionnaires par le
- Des obligations d'État et de sociétés privées
- Des certificats de placement garanti (CPG) et des billets de dépôt
- Des fonds spéculatifs et des fonds communs
- Des comptes d'épargne à rendement élevé

- biais de Patrimoine privé IPCVM et de la plateforme de comptes gérés IPC One
- La planification des études (compte REEE)
- Des fonds négociables en bourse (FNB)
- Des comptes à honoraires (discrétionnaires ou non)
- La planification financière
- Des actions accréditives
- Des régimes autogérés – enregistrés
- Des sociétés en commandite simple
- Des comptes sur marge
- Des fonds communs de placement (y compris des fonds d'OPC alternatifs)
- Des options
- Des billets à capital protégé
- Des produits structurés
- Des comptes d'épargne libre d'impôt

Certaines des solutions et certains des fonds d'investissement mentionnés ci-dessus qui vous sont offerts sont gérés par nos filiales, Gestion de placements Canada Vie Itée et Corporation Financière Mackenzie, tandis que d'autres sont gérés par des gestionnaires d'actifs tiers. Tout produit ou service offert par votre conseiller autre que ceux mentionnés ci-dessus ne sera pas considéré comme faisant partie des produits et services d'IPCVM et sera offert en dehors de la sphère des activités d'IPCVM. Par conséquent, votre conseiller en sera le seul responsable.

La plupart des produits mentionnés ci-dessus ne comportent aucune restriction quant à la liquidation ou au rachat de vos placements. Toutefois, certains produits, comme les fonds spéculatifs et les fonds communs, peuvent comporter des restrictions quant au rachat de titres. Par exemple, ils peuvent être assujettis à des périodes de blocage, à des délais de rachat mensuels ou semi-annuels ou à des restrictions sur la quantité pouvant être rachetée par année. Toutes les restrictions applicables sont indiquées dans les notices d'offres de vos placements. Veuillez-vous adresser à votre conseiller pour obtenir plus de détails.

Fonds communs de placement de la Canada Vie, portefeuilles Counsel et Pools Value Partners

IPCVM est un distributeur principal des Fonds communs de placement de la Canada Vie, des portefeuilles Counsel et des fonds Value Partners. Certains de ces fonds communs de placement peuvent être transférés à une autre maison de courtage. Vous pouvez demander le transfert de vos Fonds communs de placement de la Canada Vie à une autre maison de courtage à condition qu'une entente de distribution limitée soit signée par la nouvelle maison de courtage et le gestionnaire des Fonds communs de placement de la Canada Vie. Vous pouvez demander le transfert de vos fonds communs de placement Canada Vie à un autre courtier, pourvu qu'une convention de distribution limitée soit en vigueur entre le nouveau courtier et le gestionnaire de fonds communs de placement Canada Vie. Les clients qui détiennent des fonds communs de placement Canada Vie auprès d'un autre courtier pourront uniquement effectuer des rachats et des échanges contre d'autres parts de fonds communs de placement Canada Vie de la même catégorie. Aucun nouveau compte ne pourra être ouvert ni aucun placement supplémentaire dans ces fonds, sauf autorisation contraire du gestionnaire de fonds communs de placement Canada Vie. Pour les transferts à un autre courtier de fonds communs de placement, en l'absence de convention de distribution entre le courtier et le gestionnaire de fonds communs de placement Canada Vie, vous devrez racheter ces fonds. Des frais de rachat peuvent s'appliquer.

TYPES DE COMPTE

Nous offrons plusieurs types de comptes conçus pour vous donner accès à différents placements et barèmes tarifaires afin de répondre à vos besoins. Chez IPCVM, nous offrons des comptes de placement autogérés par l'entremise de notre maison de courtage en épargne collective, et nous offrons des comptes gérés ainsi que des comptes de placement autogérés par l'entremise de notre maison de courtage en placement.

Lorsque vous ouvrez un compte de placement autogéré, vous établissez une relation conseiller-client avec IPCVM. Dans

le cadre d'une relation conseiller-client, vous êtes responsable de vos décisions de placement, mais votre conseiller vous fournira des conseils et des recommandations pour vous permettre de prendre des décisions de placement éclairées et, par conséquent, vous aider à atteindre vos objectifs financiers. Veuillez noter que nous acceptons uniquement les instructions données par téléphone ou en personne.

Lorsque vous ouvrez un compte géré, vous établissez une relation de compte géré avec IPC One ou Patrimoine privé IPCVM, selon le cas. Patrimoine privé IPCVM et IPC One sont des marques de commerce utilisées par IPCVM pour désigner ses services de comptes gérés discrétionnaires et ne sont pas des entités juridiques séparées d'IPCVM. Dans le cadre d'une relation de compte géré, vous n'avez pas à vous soucier des décisions de placement quotidiennes. Votre gestionnaire de portefeuille IPCVM ou votre conseiller IPC One dans le cas de compte IPC One prendra les décisions de placement en votre nom en tenant compte de différents éléments tels vos objectifs de placement et votre tolérance au risque. Il est important de noter que dans ce type de relation, IPCVM a la responsabilité de surveiller vos comptes de manière à assurer la conformité aux normes réglementaires les plus strictes.

Pour tous les types de comptes, votre conseiller a la responsabilité de veiller à ce que les transactions de placement qu'il recommande vous conviennent et de privilégier vos intérêts. La partie de ce livret intitulée « Évaluation de la convenance » décrit la fréquence à laquelle le caractère convenable des placements est évalué et la façon dont cela est fait.

Les comptes de placement autogérés peuvent être des comptes à honoraires ou à commissions. Les comptes gérés sont des comptes à honoraires. Le barème des frais de votre compte est indiqué dans la section « Frais et honoraires » de ce livret. Si des modifications sont apportées au barème des frais, vous recevrez une mise à jour. Les comptes à honoraires peuvent être sujets à d'autres frais décrits dans votre convention de compte.

OUVERTURE DE COMPTE ET DÉCLARATION

Dans le cadre du processus d'ouverture de compte, vous recevrez les documents suivants :

- Une copie de votre formulaire de nouveau client.
- Le présent document d'information sur le compte et sur la relation contenant la convention de compte, des informations sur la relation avec le client, les conflits d'intérêts, les sociétés inscrites liées et d'autres renseignements.
- La brochure du FCPI ainsi que le dépliant sur le traitement des plaintes de l'OCRI et ses brochures intitulées « Comment l'OCRI protège les investisseurs » et « Ouverture d'un compte de placement ».
- Des renseignements concernant le régime enregistré, y compris la désignation d'un bénéficiaire s'il y a lieu, et une Déclaration de fiducie pour chaque régime si vous ouvrez un compte enregistré.
- Si vous avez ouvert un compte à honoraires ou de placement autogéré, vous recevrez également un document d'information concernant le barème de frais et, pour les comptes gérés (clients de la maison de courtage en placement IPCVM seulement), une convention de compte géré comprenant un énoncé de politique de placement.
- Un document intitulé « Information sur les autres produits et services », s'il y a lieu.

L'information concernant vos placements vous sera transmise sous une des formes suivantes :

- Avis d'exécution : dans le cas des comptes de placement autogérés, après chaque opération, vous recevrez rapidement par la poste un avis d'exécution écrit comportant les détails de la transaction. Dans le cas des opérations systématiques (cotisations préautorisées, programmes de retraits systématiques, etc.), un avis d'exécution sera transmis après l'opération initiale. Toutefois, aucun avis ne sera transmis pour les opérations systématiques subséquentes; les détails de ces opérations apparaîtront sur votre relevé de compte. Nous ne

fournissons pas de confirmation des transactions de placement pour les comptes gérés à moins que cela ne soit demandé par écrit.

- **Relevés de compte** : vous recevrez un relevé de compte détaillé par la poste ou par mode électronique, si vous en avez manifesté le désir. Un relevé est émis lorsque des opérations ont été effectuées au cours d'un mois civil et, s'il est posté, le relevé devrait vous parvenir au plus tard à la fin de la troisième semaine complète suivante. S'il n'y a eu aucune activité dans le compte durant un mois civil, vous recevrez un relevé trimestriel, pourvu que votre compte affiche un solde débiteur ou créditeur ou que des titres soient détenus dans votre compte. Le relevé indiquera clairement les titres détenus dans le compte et la valeur des placements à la fin de la période de référence.
 - Chaque année, vous recevrez également un relevé détaillé accompagné de renseignements importants concernant le rendement de vos placements, de même que les frais et la rémunération versés durant l'année.
- **Coût comptable (annuel)** : votre relevé de compte de décembre fournira des renseignements (y compris le coût comptable) concernant les titres que vous détenez dans votre ou vos comptes au cours de l'année civile.
- **Taux de rendement (annuel)** : votre relevé de compte de décembre comprendra une section sur le rendement qui fournira des renseignements sur le pourcentage de rendement des titres détenus dans votre ou vos comptes, y compris les taux de rendement des 12 derniers mois (année civile) et, le cas échéant, des 3 dernières années, des 5 dernières années, des 10 dernières années et depuis leur création.

Vous devriez lire attentivement tous vos avis d'exécution et vos relevés de compte pour signaler immédiatement toute erreur ou omission et transmettre toute question ou inquiétude à votre conseiller.

ÉVALUATION DE LA CONVENANCE DES PLACEMENTS

Chez IPCVM, toute transaction de placement que nous ou nos conseillers réalisons, recommandons ou décidons pour vous doit vous convenir et être dans votre intérêt. Une « transaction de placement » peut désigner l'ouverture d'un compte pour vous ou l'achat, la vente, le dépôt, l'échange ou le transfert de titres pour votre compte ainsi que la suggestion ou la décision de réaliser une telle transaction. Une transaction de placement peut également désigner la recommandation ou la décision de conserver des titres.

Nous déterminons la convenance conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris les Règles de l'OCRI. Lorsque nous évaluons la convenance d'une transaction de placement, nous tenons compte de différents facteurs comme les conséquences de cette transaction sur votre compte, y compris sur la concentration et les liquidités, l'incidence des coûts sur votre rendement, d'autres transactions qui pourraient vous convenir et surtout, les renseignements personnels que vous nous avez transmis connus sous le nom de « connaissances du client » ou CDC (expliqués ci-dessous).

Nous analyserons la convenance des placements pour chaque transaction de placement que nous réalisons, recommandons ou décidons pour vous, par exemple, lorsqu'une opération est effectuée sur votre compte ou lorsque des actifs sont transférés dans votre compte. Si vous donnez un ordre sans que votre conseiller vous ait fait de recommandation, nous devons, avant de procéder à l'exécution de vos directives, évaluer le caractère adéquat de l'opération en fonction de vos objectifs de placement et vous en informer. Nous évaluons également la convenance régulièrement, y compris si nous sommes informés d'un changement important des connaissances du client, en cas de changement du conseiller responsable de votre compte ou si un changement important est apporté à un titre détenu

dans votre compte. Sachez que les situations telles que des fluctuations importantes du marché n'entraîneront pas automatiquement une évaluation de la convenance de vos placements. Si vous avez des questions ou des préoccupations, vous pouvez communiquer avec nous ou votre conseiller en tout temps pour discuter de votre portefeuille de placement.

IPCVM utilise généralement une approche par compte pour analyser la convenance des placements, c'est-à-dire que lorsqu'un des événements susmentionnés se produit, IPCVM examinera chaque placement en fonction du pourcentage qu'il occupe dans l'ensemble de votre portefeuille pour déterminer s'il convient toujours à vos objectifs de placement. Nous nous assurerons de la convenance à l'aide de normes quantitatives. Par exemple, nous prendrons en considération les conséquences concrètes d'une recommandation ou d'une décision pour un compte sur la concentration et les liquidités des placements de l'ensemble de vos comptes chez IPCVM.

Les renseignements CDC

Pour réaliser l'évaluation de la convenance, nous recueillons des renseignements liés à la connaissance du client importants concernant vos circonstances financières et personnelles, vos besoins et objectifs de placement, vos connaissances en matière de placement, votre profil de risque et votre horizon de placement. Ces renseignements nous permettent de vous fournir des recommandations et des conseils qui tiennent compte de votre situation et qui sont adaptés à celle-ci. Tous les éléments des connaissances du client sont indiqués et définis dans le formulaire de nouveau client. Ci-dessous, vous trouverez un résumé des principaux éléments.

- Circonstances personnelles : comprend des renseignements tels que votre âge, votre état civil, votre situation familiale, votre situation d'emploi, votre profession et le nombre de personnes à votre charge.
- Circonstances financières : comprend des renseignements tels que votre revenu annuel, vos besoins en liquidités, vos actifs financiers et votre valeur nette.
- Besoins et objectifs de placement : vos besoins et objectifs de placements correspondent aux résultats que vous souhaitez obtenir à l'aide des placements dans votre compte, comme économiser pour la retraite, un achat important, l'éducation d'un enfant ou obtenir un revenu additionnel.
- Connaissances en matière de placements : comprend votre compréhension des marchés financiers, des limites et risques relatifs des divers types de placement et de la façon dont le niveau de risque assumé peut influencer le rendement potentiel. Les connaissances en matière de placements sont généralement définies comme étant faibles/inexistantes, limitées, bonnes ou approfondies.
- Profil de risque : votre volonté à assumer des risques (ou tolérance au risque) et votre capacité à supporter des pertes financières (ou capacité à assumer des risques). La tolérance au risque et la capacité d'assumer des risques sont des éléments distincts qui, ensemble, forment votre profil de risque global.
- Horizon de placement : l'horizon de placement indique le laps de temps au cours duquel vous pouvez et souhaitez conserver vos placements dans votre compte et le moment auquel vous pensez avoir besoin d'argent provenant des placements de ce compte. L'horizon de placement est également lié à la durée nécessaire pour atteindre les objectifs financiers de votre compte. Si vous investissez pour un objectif à court terme, votre horizon de placement sera beaucoup plus court que si l'objectif de votre compte est d'épargner en vue de votre retraite dans plusieurs années.

Nous utiliserons ces renseignements pour déterminer le profil d'investisseur de votre portefeuille et de vous offrir des conseils et des recommandations vous permettant de prendre des décisions de placement éclairées qui vous aideront à atteindre vos objectifs financiers. Il est important que vous nous fournissiez des renseignements CDC exacts et à jour afin que nous puissions évaluer adéquatement la convenance de vos placements. Vous devez vous assurer que vos renseignements CDC ont été indiqués correctement dans vos documents d'ouverture de compte et tout document ultérieur. **Vous devez également informer rapidement votre conseiller de tout changement apporté à vos renseignements CDC.** Vous recevrez un exemplaire des documents contenant vos renseignements CDC que vous nous avez fournis lors de l'ouverture de votre compte et lorsque des changements importants sont apportés à ces renseignements.

FRAIS ET HONORAIRES

Comme indiqué dans la section « Types de compte », votre compte est soit un compte à honoraires, soit un compte à commissions.

- Habituellement, pour les comptes à honoraires, vous payez de simples frais proportionnels fixes sur la valeur de certains des actifs dans votre compte pour les services liés à la gestion ou à l'administration de votre compte. Le taux des frais, le mode de calcul et la fréquence de facturation sont décrits dans votre convention de compte. Les frais payés dans ce type de compte incluent généralement les honoraires que vous payez pour les services que votre conseiller et nous vous offrons.
- Pour les comptes à commissions, vous payez normalement des commissions lorsque vous achetez, vendez ou échangez des produits de placement dans votre compte. Les produits détenus dans ce type de compte regroupent généralement les frais que vous payez pour les services que votre conseiller et nous vous offrons ainsi que les frais de gestion associés aux produits de placement que vous détenez.

Les comptes à honoraires et les comptes à commissions sont généralement assujettis à plusieurs autres frais opérationnels ou transactionnels. Ces frais sont indiqués ci-dessous ainsi que dans votre convention de compte si vous avez un compte à honoraires.

Taux d'intérêt d'IPC Valeurs mobilières

L'intérêt à recevoir ou à payer sur les comptes sur marge et les soldes débiteurs ou créditeurs est calculé au taux préférentiel plus ou moins un pourcentage établi dans le tableau2 suivant. Les taux sont valides en date du 15 novembre 2021 et sont modifiables sans préavis.

	Moins de 5 000		De 5 001 à 10 000		De 10 001 à 50 000		De 50 001 à 100 000		Plus de 100 001	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Dollar canadien										
Non enregistré	+1.5	0	+1.5	0	+1.5	0	+1.0	0	+1.0	0
Enregistré	+2.0	0	+2.0	0	+2.0	0	+2.0	0	+2.0	0

USD

Non enregistré	Taux préfér entiel -4				
Enregistré	+2.0 0	+2.0 0	+2.0 0	+2.0 0	+2.0 0

TOUS LES TAUX PRÉFÉRENTIELS SONT MAJORÉS OU RÉDUITS

Ces taux s'appliquent à la MAJORITÉ des comptes d'IPCV, mais pas à leur totalité. Si vous remarquez une divergence, veuillez contacter le service du crédit pour obtenir de l'aide.

- L'intérêt est calculé sur le solde du compte à la date de règlement.
- La période de calcul de l'intérêt s'étend du 16e jour de chaque mois civil au 15e jour du mois civil suivant.
- L'intérêt est versé ou facturé autour du 23e jour de chaque mois civil.

FRAIS DE GESTION DE PLACEMENTS

Peu importe le type de compte que vous possédez, d'autres frais et honoraires peuvent s'appliquer à des produits de placement en particulier dans votre compte. Par exemple, lorsque vous investissez dans un fonds d'investissement (c'est-à-dire, un fonds commun de placement ou un FNB), vous devez payer le ratio des frais de gestion (RFG), des frais indirects qui varient d'un fonds à l'autre. Il s'agit de l'ensemble des frais de gestion et des dépenses d'exploitation du fonds exprimé sous forme de pourcentage des actifs du fonds. Si le total des dépenses et des frais de gestion annuels d'un fonds de 100 millions de dollars est de 1 million de dollars, son RFG est de 1 %. Ces frais sont déduits avant le calcul du rendement du fonds. Même si vous ne payez pas le RFG directement, les frais de gestion et les dépenses d'exploitation réduisent le rendement du fonds, ce qui a une incidence sur vos placements. Vous pouvez obtenir davantage de renseignements sur les frais et les dépenses des fonds d'investissement en consultant leurs Prospectus simplifiés respectifs au www.sedar.com.

INCIDENCES DES FRAIS

Les frais et les honoraires que vous payez pour votre compte et les placements de votre compte, tels que le RFG d'un fonds d'investissement, réduisent le rendement global de vos placements. Ces frais doivent être acquittés, peu importe si la valeur de votre placement augmente ou diminue. Veuillez noter que les frais facturés, qu'ils soient liés à vos placements ou à votre compte, ont également un effet cumulatif avec le temps, car chaque dollar payé en frais représente un dollar de moins à investir et à faire croître avec le temps.

Vous pouvez discuter avec votre conseiller à tout moment afin d'obtenir davantage de renseignements sur la raison des frais associés à des produits ou services.

PERSONNE DE CONFIANCE À CONTACTER ET BLOCAGES TEMPORAIRES

Lors du processus d'ouverture de compte, votre conseiller vous demandera le nom d'une personne de confiance à contacter si nous sommes inquiets pour vous ou vos comptes ou si nous soupçonnons que vous êtes victime d'exploitation financière. Nous vous encourageons à choisir une personne n'étant pas autorisée légalement à agir en votre nom (cette autorisation ne constitue ni une procuration ni un mandat pour gérer vos affaires). Si vous nous donnez le nom et les coordonnées d'une personne de confiance à contacter, il est possible que nous la contactions afin de prévenir l'exploitation financière à votre encontre ou à l'encontre de vos comptes ou d'enquêter à ce sujet, de confirmer ou d'infirmer nos inquiétudes concernant vos capacités ou votre prise de décision financière, de nous aider à contacter votre représentant légal ou successoral (y compris un tuteur légal, un exécuteur testamentaire ou un fiduciaire) ou pour obtenir vos coordonnées.

Il est possible que nous bloquions temporairement vos comptes si nous avons des motifs raisonnables de croire que vous êtes vulnérable et que vous avez été ou êtes actuellement victime d'exploitation financière. Nous pouvons également bloquer temporairement votre compte si nous avons des motifs raisonnables de croire que vous n'avez pas les capacités mentales nécessaires pour prendre des décisions financières. Si nous bloquons temporairement votre compte, nous vous informerons du blocage et des motifs de celui-ci dès que possible. Dans les 30 jours suivant la mise en place d'un blocage temporaire et jusqu'à ce que celui-ci soit révoqué, nous vous indiquerons que votre compte a été débloqué ou nous vous enverrons un avis indiquant que nous avons pris la décision de maintenir le blocage et les raisons expliquant cette décision à la fin de chaque période de 30 jours suivante.

DIRECTIVES DE PAIEMENT PAR CHÈQUE

Tous les paiements pour l'achat de titres ou de produits offerts par IPCVM doivent être émis à l'ordre d'IPC Valeurs mobilières en fiducie. La politique d'IPCVM est de conserver les intérêts gagnés sur les paiements des clients détenus en fiducie.

Vous ne devez jamais émettre de chèque à l'ordre de votre conseiller dans le cadre de vos affaires gérées par l'entremise d'IPCVM. Veuillez communiquer avec notre siège social au 1-866-664-2530 si l'on vous demande d'émettre un chèque à l'ordre de votre conseiller ou de toute autre personne, société ou entité autre qu'IPC Valeurs mobilières ou qu'une institution financière reconnue (p. ex. : banque à charte).

Remarque : *IPCVM n'accepte jamais d'argent comptant pour une transaction ou pour un dépôt sur un quelconque compte.*

RENSEIGNEMENT SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE

Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, un indice de référence est un indice boursier ou sectoriel en fonction duquel le rendement d'un titre, d'un fonds commun de placement ou d'un gestionnaire de placement peut être mesuré. Les indices de référence indiquent le rendement au fil du temps d'un groupe donné de valeurs mobilières. En comparant les indices de référence, vous pouvez constater le rendement de certains titres détenus par le fonds par rapport au rendement général du marché ou du secteur d'activité. Par exemple, l'indice composé S&P/TSX surveille le cours des titres des plus importantes sociétés inscrites à la Bourse de Toronto. L'indice composé S&P/TSX serait donc un bon indice de référence pour évaluer le rendement d'un fonds d'actions canadiennes qui investit uniquement dans de grandes entreprises canadiennes. Lors du choix d'un indice de référence, il est important de sélectionner un indice qui reflète la nature de vos placements.

VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Notre engagement envers vous

Vous comptez pour IPCVM et ses sociétés affiliées et nous nous engageons à protéger la confidentialité, l'exactitude et l'intégrité des renseignements personnels que nous recueillons, utilisons, conservons et communiquons à votre sujet dans le cadre des activités en lien avec les produits et services de qualité supérieure que nous vous offrons. Nous recueillons, utilisons et communiquons des renseignements personnels pour pouvoir vous offrir les produits et services qui vous permettront d'atteindre tous vos objectifs financiers. Vous connaître nous aide à comprendre vos besoins en matière de gestion de patrimoine, à communiquer efficacement avec vous et à vous offrir les produits et services adéquats.

Politique de confidentialité d'IPC

Pour obtenir la version complète de notre politique de confidentialité, comprenant des définitions et détails importants concernant l'usage que nous faisons de vos renseignements personnels, veuillez consulter notre site Web à www.ipcc.ca/privacy ou communiquer avec nous par messagerie électronique à privacy@ipcc.ca pour obtenir un exemplaire par la poste.

À moins d'un avis contraire de votre part, vous consentez à ce qu'IPCVM utilise vos renseignements personnels aux fins établies dans notre politique de confidentialité (disponible sur notre site Web) pour administrer et servir votre compte de placement chez IPCVM.

Pour joindre le responsable de la protection de la vie privée chez IPC :

Responsable de la vie privée d'IPC
5015, Spectrum Way, bureau 300,
Mississauga (Ontario) L4W 0E4
Tél. : 1-877-212-9799
Téléc. : 1-844-378-6298
Courriel : privacy@ipcc.ca

INFORMATION CONCERNANT LES PARTICIPATIONS

IPCVM est une filiale indirecte détenue majoritairement par la Corporation Financière Power (« CFP »), une société ouverte dont les actions sont inscrites à la Bourse de Toronto. Notre relation avec la CFP et ses autres filiales offrant des services financiers (collectivement appelées le « groupe de sociétés de la CFP ») peut entraîner des conflits d'intérêts lorsque nous vous offrons des produits et des services obtenus auprès d'autres membres du groupe de sociétés de la CFP ou fournis par ces derniers.

La CFP et ses nombreuses filiales offrant des services financiers, y compris IPCVM, sont des entreprises commerciales qui cherchent à maximiser les bénéfices tout en offrant des services justes, honnêtes et appropriés à ses clients. Cela signifie que nous pouvons vous encourager à faire davantage affaire avec nous et les autres membres du groupe de sociétés de la CFP et que nous pouvons engager des filiales pour nous fournir des produits et des services pour votre compte d'une manière que nous considérons comme étant dans votre intérêt. Nous conclurons des transactions ou des ententes uniquement si nous y sommes autorisés par les lois sur les valeurs mobilières applicables et si nous pensons qu'elles sont dans votre intérêt.

Bien qu'IPCVM soit détenu en copropriété avec les autres membres du groupe de sociétés de la CFP et qu'il puisse parfois partager des administrateurs et des dirigeants avec ces autres sociétés, IPCVM est une personne morale distincte. Les relations qu'un administrateur ou un dirigeant d'IPCVM pourrait avoir avec une autre entité du groupe de sociétés de la CFP ne créent pas de conflits d'intérêts sérieux, car aucune de ces personnes n'est en mesure d'inciter personnellement les clients d'IPCVM à investir dans l'un des produits de placement du groupe de sociétés de la CFP, ni n'est rémunérée par l'une des entités du groupe de sociétés de la CFP par l'entremise d'une commission ou d'une autre forme de rémunération qui pourrait entraîner une prise de décisions ou une influence allant à l'encontre des intérêts de l'un de nos clients.

Outre les dispositions réglementaires applicables et les dispositions contractuelles relatives aux ententes commerciales pouvant exister entre IPCVM et les autres entités du groupe de sociétés de la CFP, les administrateurs, les dirigeants et les employés de chacune des entreprises sont soumis à un code de conduite régissant leurs actions. Ce code de conduite est complété par nos politiques et procédures internes en matière de conformité. IPCVM exerce généralement ses activités indépendamment des autres entités du groupe de sociétés de la CFP. Cependant, à l'occasion, il peut y avoir des ententes de coopération entre IPCVM et d'autres entreprises, telles que des ententes relatives à l'indication de client, à la distribution de produits, aux relations de conseil ou au soutien administratif.

Les conflits décrits dans cette section peuvent donner l'impression qu'IPCVM favorisera les intérêts commerciaux des différents membres du groupe de sociétés de la CFP plutôt que les vôtres. Ces conflits et la manière dont IPCVM les gère pour s'assurer d'agir dans votre intérêt sont décrits ci-dessous.

Plus précisément, il est important que vous sachiez que IPCVM et IPCGP sont des filiales en propriété exclusive d'Investment Planning Counsel Inc. Investment Planning Counsel Inc. est une filiale en propriété exclusive de Great West Lifeco Inc. (« Lifeco »), une société ouverte. Lifeco est membre du groupe de sociétés de la CFP.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières, IPCVM, ses employés et ses conseillers doivent prendre des mesures raisonnables pour déterminer les conflits d'intérêts sérieux existants et raisonnablement prévisibles entre la société, ses employés ou ses conseillers et ses clients, ainsi que pour régler ces conflits dans l'intérêt des clients. Il faut éviter tout conflit d'intérêts sérieux si celui-ci n'est pas, ou ne peut être, réglé dans votre intérêt.

Nous avons adopté des processus, des politiques et des procédures internes pour nous aider à repérer, régler et diminuer les conflits d'intérêts qui ont lieu lorsque nous vous servons. Votre conseiller doit vous faire part de tout conflit d'intérêts dès qu'il en apprend l'existence. Certains conflits d'intérêts ne surviennent que dans des situations particulières, tandis que d'autres sont permanents. Voici un résumé des conflits d'intérêts sérieux qui peuvent survenir, ainsi qu'une brève description de la manière dont nous les réglons dans votre intérêt :

Conflits d'intérêts survenant dans des circonstances particulières	
Situation	Règlement des conflits d'intérêts
1. Dans certains cas, il se peut que nous effectuons avec vous, ou pour vous, des opérations sur valeurs mobilières pour lesquelles l'émetteur de ces valeurs mobilières ou l'autre partie de cette transaction sont affiliés à IPCVM ou à votre conseiller, ou possèdent une relation d'affaires avec eux.	Nous sommes tenus par les lois sur les valeurs mobilières de vous révéler certains éléments pertinents concernant ces types de transactions, y compris les transactions entre les « émetteurs liés et associés » et les « sociétés inscrites liées ». Si vous désirez consulter la liste actuelle de ces émetteurs et de ces sociétés inscrites, veuillez la demander à votre conseiller.
2. Les conseillers peuvent être impliqués dans d'autres activités qui peuvent causer un conflit potentiel si elles vont à l'encontre des activités de la société, limiter le temps qu'un conseiller peut passer avec ses clients, causer de la confusion auprès des clients ou qui ne respectent pas les valeurs de la société.	Les lois sur les valeurs mobilières interdisent à tout individu d'agir à titre de directeur d'une autre société enregistrée qui n'est pas affiliée à la nôtre. Les conseillers n'ont pas le droit de prendre part à des activités qui interfèrent ou qui entrent en conflit avec leurs fonctions. Nous disposons d'une politique et d'une procédure sur les activités opérationnelles externes, qui obligent nos conseillers à déclarer leurs activités externes. Nous effectuons également une certification annuelle, une évaluation et une approbation, ainsi qu'un rapport sur ces activités. Veuillez consulter la section « Activités externes » ci-dessous pour plus de renseignements.
3. Les conseillers et les clients peuvent souhaiter effectuer des opérations financières personnelles, telles que des emprunts, des prêts ou réaliser des investissements entre eux.	Nos politiques interdisent aux conseillers d'emprunter et de prêter de l'argent aux clients, ou d'investir avec eux.
4. Les clients peuvent souhaiter qu'un conseiller agisse à titre d'exécuteur, fiduciaire ou mandataire pour un client, ce qui donnerait au conseiller le contrôle ou l'autorité absolu sur les	Nos politiques interdisent aux conseillers d'avoir ces responsabilités envers un client, sauf dans le cas où il s'agit d'un proche parent.

affaires financières dudit client.	
Conflits d'intérêts généraux	
Situation	Règlement des conflits d'intérêts
1. Nous recevons une compensation en vendant nos produits et nos services à nos clients.	Nous vous informerons, clairement et en avance, de nos frais, de nos commissions et d'autres compensations afin que vous sachiez ce pour quoi vous paierez. Selon le produit ou le type de compte que vous choisissez, nous offrirons différents prix.
2. Les conseillers peuvent recevoir des frais ou une compensation plus élevés pour certains produits, services ou stratégies, ainsi que pour certains types de comptes. Les conseillers peuvent également obtenir des compensations supplémentaires, telles que des primes, des avantages non monétaires et des commissions pour recommandation sur la vente de produits et de services approuvés. Différentes compensations peuvent faire en sorte que certaines recommandations ne sont pas faites aux clients dans leur propre intérêt.	Nous exigeons que les produits, les services et les comptes que les conseillers recommandent vous conviennent et tiennent compte de votre situation personnelle et de vos objectifs d'investissement. Nous effectuons des évaluations de la convenance pour nous assurer que ces recommandations respectent nos politiques et répondent à vos intérêts. La compensation versée vous est communiquée au préalable.
3. Nous pouvons recevoir des commissions pour recommandation ou les payer à une tierce partie, y compris une société affiliée, pour la recommandation d'un client utilisant divers produits et services.	La société doit accepter toutes les modalités de paiement d'une recommandation. La société exige que les commissions soient raisonnables, et que l'entente soit révélée au client avant d'effectuer le processus de recommandation. Veuillez consulter la section « Ententes d'indication de clients » ci-dessous pour plus de renseignements.
4. Nous pouvons recevoir une compensation de la part des émetteurs de valeurs mobilières et d'autres tierces parties, telle que des frais administratifs sur les fonds d'investissement, pour vous vendre leurs produits.	Nous vous divulguons les situations et le type de compensation d'une tierce partie que nous pourrions recevoir. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières exigent des émetteurs qu'ils fournissent ces renseignements dans les documents d'information. Nous exigeons également que les produits recommandés par les conseillers vous conviennent, et nous mènerons des évaluations de la convenance pour nous assurer que ces recommandations respectent nos politiques et correspondent à vos intérêts.
5. Les conseillers peuvent recommander des fonds et des solutions de placement gérés par nos sociétés affiliées. IPCSC est un distributeur des Fonds communs de placement de la Canada Vie, des Portefeuilles Counsel, et des Pools Value Partners. Ces fonds sont gérés par une société affiliée à IPCSC. 5. Certains autres	Les conseillers ont l'obligation de vous recommander uniquement des produits et des solutions d'investissement appropriés, en prenant en compte votre situation personnelle et vos objectifs d'investissement. Nous n'autorisons aucune forme d'avantages monétaires ou non monétaires aux conseillers qui pourraient être partiaux en recommandant nos fonds d'investissement exclusifs, ceux de nos autres sociétés affiliées

<p>produits offerts par IPCSC sont gérés par des sociétés liées ou associées à IPCSC. Cette relation résulte d'une participation commune.</p> <p>De plus, comme indiqué ci-dessous, certains fonds communs de placement offerts par IPCSC peuvent être gérés, conseillés ou sous-conseillés par des entités du Groupe Franklin, et Lifeco peut en tirer un avantage économique dans la mesure où les entités du Groupe Franklin fournissent ces services de gestion, de conseil ou de sous-conseil.</p> <p>Enfin, les frais de fiduciaire sont supprimés pour tous les comptes enregistrés dans le cadre : (i) du Programme de comptes gérés d'IPC One ; (ii) du Programme de solutions de gestion de patrimoine privé d'IPC ; (iii) si la totalité de l'actif du compte ou plus de 25 000 \$ sont investis dans des solutions de gestion de patrimoine Counsel.</p> <p>Les produits et les exonérations de frais ci-dessus créent un risque potentiel que les conseillers privilégié les produits que nous proposons et qui sont gérés par des gestionnaires d'actifs tiers.</p> <p>.</p>	<p>ou les produits gérés, conseillés ou sous-conseillés par les entités du Franklin Group, plutôt que des produits semblables d'une tierce partie. Nous avons mis en place un contrôle rigoureux de la conformité et nos processus liés à la « connaissance du client » et à la « connaissance du produit » font en sorte que les produits que nous vous offrirons correspondent à vos intérêts.</p>
<p>6. Nous proposons des comptes à honoraires qui pourraient inclure des produits avec des commissions intégrées, ce qui pourrait amener les clients à payer trop cher.</p>	<p>Dans nos comptes à honoraires, nous identifions les produits avec commissions intégrées, et nous ne les incluons pas dans le calcul des frais des comptes à honoraires. Vous n'aurez donc pas à payer ces coûts deux fois. Nous surveillons ces comptes pour nous assurer que cette politique est respectée.</p>

En outre, il est important de savoir que Franklin Resources Inc. (« Franklin ») et certaines de ses filiales de gestion des placements (collectivement appelées les « entités du Franklin Group ») peuvent fournir des services de gestion, de conseil ou de sous-conseil pour les fonds d'investissement qu'un conseiller d'IPCVM peut vous recommander à titre d'options de placement pour vos comptes détenus auprès d'IPCVM. Franklin et Lifeco, la société mère d'IPCVM, ont conclu des ententes qui comprennent des incitatifs afin que Lifeco appuie l'offre de produits et de services par les entités du Franklin Group sur les plateformes d'IPCVM et d'autres filiales de Lifeco. Par conséquent, Lifeco bénéficiera d'un avantage économique dans la mesure où les entités du Franklin Group fournissent des services de gestion, de conseil ou de sous-conseil pour les fonds ou les produits inclus sur les plateformes d'IPCVM ou d'autres filiales de Lifeco.

DIVULGATION DES ÉMETTEURS LIÉS ET ASSOCIÉS

Dans certains cas, il se peut qu'IPCVM effectue avec vous, ou pour vous, des opérations sur valeurs mobilières où l'émetteur de ces valeurs mobilières, ou l'autre partie de cette transaction, sont affiliés à IPCVM ou possède une relation

d'affaires avec elle.

Étant donné que ces transactions peuvent créer un conflit entre IPCVM et vous, nous sommes obligés, en vertu des lois sur les valeurs mobilières, de vous divulguer certaines questions pertinentes en lien avec les transactions se trouvant dans les sections « Sociétés inscrites liées » et « Émetteurs liés et associés ».

Émetteur relié

Un émetteur lié est une personne ou une société liée d'une façon ou d'une autre à IPCVM, notamment :

- la personne ou société qui émet les titres est un porteur de titres influent d'IPCVM;
- IPCVM est un porteur de titres influent de la personne ou de la société qui émet les titres;
- IPCVM et la personne ou société qui émet les titres sont toutes deux des émetteurs liés d'un même tiers ou d'une même société.

Émetteur associé

Un émetteur ou un porteur vendeur qui effectue un placement est dit associé lorsque cet émetteur ou porteur de valeurs vendeur, ou un de ses émetteurs liés, a une relation avec l'une des personnes ou sociétés suivantes qui pourrait amener un éventuel souscripteur de titres à avoir des doutes raisonnables sur l'indépendance d'IPCVM par rapport à l'émetteur en vue du placement :

- IPCVM;
- un émetteur lié d'IPCVM;
- un dirigeant, un administrateur ou un associé d'IPCVM;
- un dirigeant, un administrateur ou un associé d'un émetteur lié d'IPCVM.

Une liste des émetteurs liés et des émetteurs associés à IPCVM vous est fournie plus loin dans le présent document, accompagnée d'un énoncé sommaire des relations qui existent entre IPCVM et ces derniers.

Divulgation requise

Lorsqu'il agit pour vous à titre de courtier ou vous conseille à l'égard de titres émis par IPCVM ou par un émetteur lié, ou dans le cadre d'un placement par un émetteur associé, IPCVM doit divulguer la nature et l'étendue de sa relation avec l'émetteur des titres ou divulguer le fait qu'IPCVM est l'émetteur. Lorsqu'il sait ou devrait savoir qu'en raison du fait qu'il agit pour vous à titre de courtier ou de conseiller, ou qu'il exerce un pouvoir discrétionnaire en votre nom, des titres seront achetés ou vendus à IPCVM, à un émetteur lié ou, dans le cas d'un placement initial, à un émetteur associé, IPCVM doit vous le divulguer.

La liste ci-dessous établit le moment et la manière de laquelle ces divulgations doivent être faites :

- lorsqu'IPCVM achète des titres pour votre compte ou vous conseille en vue de l'achat de titres, la divulgation requise doit être faite avant qu'IPCVM achète ou vous conseille l'achat desdits titres, soit par la communication de cette déclaration ou par tout autre moyen.

IPCVM peut, à l'occasion, être réputée liée ou associée à un ou plusieurs émetteurs à des fins de divulgation et d'autres dispositions des lois sur les valeurs mobilières. IPCVM peut avoir agi, et est prête à continuer à agir, dans la mesure où la loi le permet, à titre de conseiller, de courtier ou de preneur ferme à l'égard des titres desdits émetteurs liés ou associés et à fournir la gamme complète des services généralement offerts par IPCVM relativement aux titres d'autres émetteurs. IPCVM offrira ces services dans le cadre normal de ses affaires conformément à ses pratiques et procédures

courantes et selon les principes de divulgation et autres exigences réglementaires en vigueur.

SOCIÉTÉS INSCRITES LIÉES

De plus, IPCVM tient à aviser ses clients lorsqu'un de ses actionnaires principaux, administrateurs, associés ou dirigeants est également un actionnaire principal, un administrateur, un associé ou un dirigeant d'une autre société inscrite ou d'une autre entité qui, à moins qu'elle ne bénéficie d'une exemption d'inscription, doit être inscrite et doit fournir la description des politiques et procédures qu'elle a adoptées pour minimiser les risques de conflit d'intérêts découlant de ces relations.

Au 1 octobre 2024, chacune des sociétés inscrites liées suivantes était une filiale directe ou indirecte de la Corporation Financière Power (« CFP »).

- Gestion de placements Canada Vie Ltée
- Valeurs mobilières Canada Vie Ltée
- Grayhawk Investment Strategies Inc.
- I.G. Investment Management, Ltd.
- Services financiers Groupe Investors Inc.
- Valeurs mobilières Groupe Investors inc.
- IPC Gestion du patrimoine
- IPC Valeurs mobilières
- Corporation Financière Mackenzie
- LP Financial Planning Services Ltd.
- Northleaf Capital Partners (Canada) Ltd.
- PanAgora Asset Management, Inc.
- Power Pacific Investment Management Inc.
- Service d'investissement Quadrus Ltée
- Value Partners Investments Inc.
- Wealthsimple Digital Assets Inc.
- Wealthsimple Inc.
- Wealthsimple Investments Inc.

Les sociétés inscrites liées peuvent comprendre d'autres courtiers et conseillers qui peuvent devenir des filiales de la Corporation Financière Power. Une société liée peu, à l'occasion, compter des dirigeants ou des administrateurs qui sont également dirigeants ou administrateurs d'une autre société inscrite liée.

CFP et les sociétés inscrites liées sont des personnes morales distinctes qui exercent leurs activités de façon indépendante. Toutefois, une société inscrite liée peut conclure, avec une autre société inscrite liée, une entente visant la prestation de services de soutien, la distribution de produits et services et l'indication de clientèle.

Les risques de conflit d'intérêts découlant des relations susmentionnées sont minimisés de différentes façons. Des règlements, des politiques et des procédures établies par les organismes de réglementation sectoriels restreignent et encadrent les relations entre les courtiers, les conseillers et les sociétés inscrites liées, tout en régissant les rapports qu'ils entretiennent entre eux et avec leurs clients. De plus, chaque société inscrite liée dispose de sa propre politique en matière de conflit d'intérêts. Le respect des règles, politiques et procédures internes et externes fait l'objet d'une surveillance à tous les niveaux de la société, sous la supervision du chef de la conformité d'IPCV.

En plus de ce qui précède, les administrateurs et employés de chacune des sociétés inscrites liées sont assujettis aux codes d'éthique régissant leurs agissements et aux politiques et pratiques de conformité internes.

ÉMETTEURS LIÉS ET ASSOCIÉS

Voici une liste, au 1 octobre 2024, des émetteurs qui sont reliés ou associés à IPCVM du fait que des filiales de CFP détiennent, directement ou indirectement, des titres de participation liés à ces entités émettrices.

- Fiducie de capital Canada-Vie
- Fonds communs de placement de la Canada Vie
- Empower Finance 2020, LP
- Empower Personal Wealth, LLC

- Great-West Lifeco Finance (Delaware) LP
- Great-West Lifeco Finance 2018 LP
- Great-West Lifeco Inc.
- Great-West Lifeco U.S. Finance 2020, LP
- Groupe Bruxelles Lambert
- Harbour Panagora Dynamic Large Cap Core ETF
- Howson Tattersall Pool Funds
- Fonds privé de stratégie des risques à parité IG PanAgora
- Fonds communs de placement d'IG Gestion du patrimoine
- Société financière IGM Inc.
- Imerys S.A.
- Investors Syndicate Limited
- Mandat alternatif multistratégie IPC
- Mackenzie Emerging Markets Long/Short Opportunities Master Fund (Cayman) LP
- Mackenzie Emerging Markets Small Cap Master Fund (Cayman) LP
- Mackenzie Emerging Markets Small Cap Master Fund (Cayman) Ltd.
- Mackenzie Exchange Traded Funds
- Mackenzie Global Environmental Equity Fund (Cayman) Ltd.
- Mackenzie Global Environmental Equity Master Fund (Cayman) LP
- Mackenzie Global Large Cap Quality Growth Pooled Fund
- Fonds mondial de l'environnement Mackenzie
- Greenchip
- Mackenzie Greenchip Global Equity Pool
- Mackenzie International Quantitative Large Cap Fund (Cayman) Ltd.
- Mackenzie International Quantitative Large Cap Master Fund (Cayman) LP
- Mackenzie International Quantitative Small Cap Fund (Cayman) Ltd.
- Mackenzie International Quantitative Small Cap Master Fund (Cayman) LP
- Société en commandite principale Mackenzie
- Fonds communs de placement Mackenzie
- Fonds mondial de capital-investissement Mackenzie Northleaf
- Fonds de crédit privé Mackenzie Northleaf
- Fonds d'infrastructures privées Mackenzie Northleaf
- Mackenzie US Quantitative Amplified Core Fund (Cayman) Ltd.
- Mackenzie US Quantitative Amplified Core Master Fund (Cayman) LP
- Fonds privés Northleaf Capital Partners
- Power Corporation du Canada
- Putnam ETF TR PanAgora ESG Emerging Markets ETF
- Putnam ETF TR PanAgora ESG International Equity ETF
- The Canada Life Assurance Company
- La Compagnie Lion Électrique

IPCV a retenu les services de Gestion de placements Canada Vie Itée (Canada Vie), une de ses filiales, pour offrir des services de conseil en lien avec les comptes gérés auprès d'IPCV. Veuillez consulter la section « Information concernant les participations » pour de plus amples renseignements concernant la relation entre Canada Vie et IPCVM. Certains représentants d'IPCV qui sont inscrits à titre de gestionnaires de portefeuille IPCVM et qui travaillent avec Patrimoine privé IPCVM et IPC One peuvent également être inscrits à titre de représentants-conseillers ou de représentants-conseillers adjoints de Canada Vie. Cette double inscription permet à IPCVM de bénéficier de l'expertise et des ressources de Canada Vie dans le domaine de la gestion des placements et d'améliorer l'efficacité des services de comptes gérés qui vous sont offerts. Ces représentants doublement inscrits participent à la gestion et à l'exploitation de Patrimoine privé IPCVM, de même qu'à la prestation des services de Canada Vie en lien avec Patrimoine privé IPCVM et IPC One. Vous conservez votre relation directe avec votre gestionnaire de portefeuille IPCVM en lien avec votre compte géré Patrimoine privé IPCVM et, par conséquent, votre gestionnaire de portefeuille IPCVM agit auprès de vous à titre de représentant d'IPCV et non pas comme un représentant-conseiller de Canada Vie.

Les représentants d'IPCVM qui sont également inscrits avec Canada Vie le sont pour assurer la gestion et l'exploitation la plus efficace possible de Patrimoine privé IPCVM et IPC One, par conséquent, IPCVM considère que seul un conflit d'intérêts minime peut découler d'une telle double inscription. Tant IPCVM que Canada Vie ont des politiques et procédures qui minimisent la possibilité qu'un conflit d'intérêts puisse découler d'une telle double inscription et le principe de cette dernière a été autorisé par le chef de la conformité de chacune des deux sociétés.

INFORMATION SUR LA RELATION ENTRE REMISIER/COURTIER CHARGÉ DE COMPTES ET LE FIDUCIAIRE

IPCVM a conclu une entente de remisier/courtier chargé de comptes avec Banque Nationale Réseau Indépendant (BNRI) et B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc. (B2B), afin de vous offrir des services d'exécution et de règlement des opérations, de même que des services de rapports aux clients.

Banque Nationale Réseau Indépendant (BNRI)

1. Rôle d'IPCVM

IPCVM est votre maison de courtage en placement et en épargne collective et est considéré comme le remisier sur votre compte. À titre de remisier, IPCVM a la responsabilité de, notamment, assurer la surveillance de votre compte, d'obtenir les renseignements relatifs à la connaissance du client et d'évaluer la convenance de vos placements. Par l'entremise de ses conseillers, IPCVM peut également vous fournir des conseils en matière de placement.

2. Rôle de BNRI

À titre de courtier chargé de comptes, BNRI est responsable de l'exécution et du règlement des opérations, de même que de la garde de vos fonds et de vos titres. BNRI doit également vous fournir des rapports, y compris des relevés de compte, des avis d'exécution (sauf dans les cas où BNRI dépend d'une société de fonds) et des documents fiscaux (à l'exception des formulaires d'impôt liés aux distributions de fonds communs de placement dans des comptes non enregistrés, lesquels formulaires vous seront transmis directement par les sociétés de fonds communs de placement, s'il y a lieu). BNRI n'offre aucun conseil de placement, n'évalue pas la convenance de vos placements et n'est pas responsable des conseils de placement qui vous sont donnés par IPCVM ni n'exerce aucune supervision à cet égard. De plus, BNRI n'est pas tenue d'évaluer la convenance, l'exactitude et la qualité des directives qu'elle reçoit de votre part ou de la part d'IPCVM.

3. Rôle du fiduciaire

La Société de fiducie NATCAN est le fiduciaire de tout régime enregistré que vous détenez par l'entremise de BNRI (le « fiduciaire »). Le fiduciaire désigne également BNRI comme son agent aux fins de prestation des services liés à votre régime enregistré en vertu de la Déclaration de fiducie, bon nombre de ces services étant les mêmes que ceux fournis par BNRI et décrits à la section « Rôle de BNRI ». Le fiduciaire peut également, à l'occasion, désigner d'autres agents en vertu de la Déclaration de fiducie aux fins de prestation desdits services.

4. Ententes de rémunération

IPCVM paie BNRI pour ses services de courtier chargé de comptes et pour les services de fiduciaire dont BNRI coordonne la prestation avec le fiduciaire. En vertu de la Déclaration de fiducie, le fiduciaire est autorisé à réaliser des intérêts et des profits dépassant les taux d'intérêt publiés qui vous sont versés, le cas échéant, sur tout dépôt quotidien en espèces non investi dans votre régime enregistré. Le fiduciaire peut rémunérer BNRI et BNRI peut à son tour rémunérer IPCVM pour ces dépôts en espèces. Le fiduciaire peut, par exemple, verser à BNRI un montant équivalant au taux préférentiel du fiduciaire, moins un certain pourcentage, multiplié par la valeur desdits dépôts en espèces et BNRI peut, à son tour, partager une partie de ce paiement avec IPCVM de façon similaire.

B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc. (B2B)

IPC Valeurs mobilières a également conclu une entente de remisier/courtier chargé de comptes avec B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc., aux seules fins d'offrir et d'administrer des régimes collectifs. Le fiduciaire des régimes collectifs est B2B Trustco. B2B peut charger des frais d'administration annuels aux comptes.

Énoncé de la politique de meilleure exécution

IPC Valeurs mobilières a conclu une entente avec la Financière Banque Nationale inc. pour s'assurer que tous les efforts raisonnables soient déployés afin de garantir la meilleure exécution des ordres des clients en ce qui concerne toutes les valeurs mobilières échangées par l'entremise de la maison de courtage en placement. Vous retrouverez l'énoncé de cette politique au www.ipcc.ca sous la rubrique Politiques et règlement des plaintes, IPC Valeurs mobilières.

RÈGLEMENT DES PLAINTES

IPCVM a établi des politiques et procédures visant à traiter toute plainte écrite ou verbale, de façon rapide et équitable. Ceci est un résumé de ces politiques et procédures; nous remettons ce document à tous nos nouveaux clients au moment de l'ouverture d'un compte, dans le présent document, et aux clients qui ont formulé une plainte. Cette politique est également disponible sur notre site Web, www.ipcc.ca. Lors de l'ouverture de votre compte, nous vous remettons également un exemplaire du dépliant sur le traitement des plaintes de l'OCRI.

En vertu de la politique de règlement des plaintes d'IPCVM, toutes les plaintes doivent être formulées par écrit. Dans certains cas, il se peut qu'IPCVM traite une plainte formulée verbalement par un client de la même façon qu'une plainte formulée par écrit. Toutefois, à moins qu'il soit pratiquement impossible de le faire ou qu'il existe des motifs valables l'empêchant, les clients sont généralement avisés qu'ils doivent soumettre une plainte par écrit avant que nous puissions entamer le processus de règlement. Pour des raisons de confidentialité, nous ne pouvons discuter qu'avec le client ou toute autre personne possédant une procuration écrite du client lui conférant le droit de discuter avec nous en son nom.

IPCVM a nommé son chef de la conformité comme responsable des plaintes.

Comment joindre le responsable des plaintes

Votre plainte écrite et tous les documents qui la justifient doivent être envoyés par la poste à l'adresse suivante :

IPCVM Valeurs mobilières
Service de la conformité – Règlement des plaintes
5015, Spectrum Way, bureau 300
Mississauga (Ontario) L4W 0E4

Par courriel à : complaintresolution@ipcc.ca

Nous nous efforçons d'accuser réception des plaintes dans un délai de cinq jours ouvrables. L'accusé de réception est accompagné du nom et des coordonnées de la personne responsable du traitement de votre plainte, ainsi que du dépliant sur le traitement des plaintes de l'OCRI.

Évaluation de la plainte

Le responsable du traitement des plaintes d'IPCVM mènera une enquête et effectuera une analyse du problème à

l'origine de la plainte. À cette fin, nous recueillerons des informations, y compris une réponse écrite de votre conseiller IPCVM concernant le motif de la plainte, des copies des formulaires dûment remplis et de tout autre document disponible (p. ex. : notes, courriels). Notre équipe responsable du traitement des plaintes examinera tous les documents, de même que les commentaires du client et du conseiller IPCVM afin d'évaluer le bien-fondé de la plainte. Une analyse plus approfondie pourra s'avérer nécessaire selon la nature de la plainte.

Conclusion

Lorsque l'enquête sera terminée, nous préparerons un bilan écrit de l'analyse et nous vous le transmettrons dans un délai de 90 jours civils suivant la réception de votre plainte. Advenant le cas où nous aurions besoin d'un délai supplémentaire, nous vous aviserais par écrit, en précisant les motifs du report de notre réponse et en indiquant, à notre connaissance, le délai prévu pour terminer notre travail.

Veuillez nous aviser par écrit si vous n'êtes pas satisfait de notre processus de règlement des plaintes ou de son résultat. Indiquez les points qui, selon vous, demeurent litigieux. Nous accuserons réception de votre demande de révision et communiquerons de nouveau avec vous dans la mesure nécessaire à la résolution de la plainte ou au traitement de nouveaux éléments ou renseignements que vous fournissez. Vous pouvez aussi consulter le dépliant sur le traitement des plaintes de l'OCRI qui sera joint à la réponse. Ce document vous informe quant aux différentes avenues qui s'offrent à vous si vous décidez de poursuivre vos démarches.

FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES INVESTISSEURS

Les comptes des clients auprès des courtiers membres de l'OCRI sont protégés par le Fonds des courtiers en valeurs mobilières du FCPI conformément aux Principes de la garantie. Un dépliant d'information décrivant l'étendue, la nature, et les limites et exclusions de la garantie est transmis ci-joint est disponible sur demande ou sur le site www.fcpi.ca.

ENTENTES D'INDICATION DE CLIENTS

Les lois sur les valeurs mobilières exigent d'un conseiller qu'il informe ses clients de toutes les ententes d'indication de clients en vertu desquelles il verse ou reçoit des commissions d'indication ou d'autres avantages. Afin de fournir des produits et services qui répondent aux besoins des clients en matière de planification financière, IPCVM a conclu des ententes d'indication pour certains produits et services, notamment des services bancaires et des produits hypothécaires.

Les commissions d'indication versées à IPCVM en vertu d'une entente d'indication de clients varient selon le type de produit ou service acheté par le client. La commission d'indication peut varier en tout temps selon les produits et services offerts par IPCVM. En général, la commission d'indication équivaut à un pourcentage du solde au compte, à un pourcentage des revenus générés ou à un montant déterminé.

IPCVM est inscrit à titre de maison de courtage en placement et en épargne collective en vertu des lois sur les valeurs mobilières. Une entente d'indication de clients écrite doit être conclue avant le versement ou la réception d'une commission d'indication de clients, ou de tout autre avantage, comme exigée par les lois sur les valeurs mobilières. Les conseillers sont autorisés à recevoir une rémunération pour l'indication de clients.

Une déclaration écrite indiquant le mode de calcul des commissions d'indication, ou de tout autre avantage, et tout

conflit d'intérêts éventuel vous sera fournie avant l'ouverture d'un compte ou la prestation d'un service par la personne ou la société qui reçoivent tout type de rémunération liée à la recommandation.

INFORMATION SUR LA RELATION MANDANT-MANDATAIRE

Votre conseiller peut être un employé ou un agent d'IPCVM. Dans les deux cas, IPCVM aura une responsabilité irrévocable envers vous et demeurera responsable des actes et omissions de votre conseiller en lien avec les affaires d'IPCVM, comme si votre conseiller était un employé d'IPCVM. En continuant à faire affaire avec nous, vous acceptez notre offre d'indemnisation.

RÉMUNÉRATION D'IPCVM

IPCVM est rémunéré pour la vente de produits et services de placement de différentes façons décrites ci-dessous. Toute rémunération d'un conseiller découlant de ses activités liées aux valeurs mobilières doit être payée à l'ordre d'IPCVM qui, à son tour, verse au conseiller la rémunération à laquelle il a droit pour les services qu'il vous offre. Le taux de rémunération de votre conseiller varie selon le type de produit et d'autres facteurs qui s'appliquent à votre conseiller.

Fonds communs de placement

Fonds communs de placement (*fonds communs de placement à frais*)

Pour ces types de fonds, IPCVM reçoit une rémunération du gestionnaire de fonds commun de placement versée sous une des formes suivantes :

- une commission de vente payable au moment de la vente initiale des valeurs mobilières;
- une commission de suivi annuelle payable chaque mois et établie en fonction de la valeur mensuelle moyenne de certains actifs des clients servis qui sont investis dans des fonds communs de placement.

Les taux de commissions payés sont indiqués dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds du fonds commun de placement concerné.

Fonds communs de placement sans frais d'acquisition

Si les valeurs mobilières du fonds commun de placement sont vendues dans le cadre d'une option sans aucun frais d'acquisition, IPCGP reçoit une compensation du gestionnaire de fonds commun de placement sous forme d'une :

- commission annuelle de suivi payable mensuellement établie en fonction de la valeur de certains des actifs des clients servis qui sont investis dans des fonds communs de placement achetés dans le cadre de l'option sans frais d'acquisition.

Autres produits de placement à commissions intégrées

Nous pouvons recevoir des commissions ou d'autres formes de rémunération de la part de tierces parties y compris, sans toutefois s'y limiter, pour la vente de titres nouvellement émis, de parts de sociétés en commandite, de valeurs refuges (uniquement offertes aux clients de maison de courtage en placement), de produits de rente et d'assurance et de certificats de placement garantis (offerts aux clients de maison de courtage en placement et en épargne collective).

Actions et options cotées individuellement (produits uniquement offerts aux clients de maison de courtage en placement)

Les frais de commission sur les transactions portant sur des options ou des actions sont calculés en fonction d'un pourcentage de la valeur de chacune des transactions. Votre conseiller IPCVM vous fournira une estimation plus précise de la commission avant d'exécuter l'opération.

Obligations d'État et obligations de société (produits uniquement offerts aux clients de maison de courtage en placement)

Les obligations d'État et les obligations de société sont assujetties à une majoration à l'achat et une réduction à la vente, ces frais étant généralement compris dans le prix d'achat. Si votre transaction est assujettie à frais de commission, le montant sera indiqué sur votre avis d'exécution, accompagné de la déclaration suivante : « La rémunération du courtier en valeurs mobilières pour cette opération a été ajoutée au prix dans le cas d'un achat ou déduite du prix dans le cas d'une vente. »

Honoraires de consultation

Si vous avez un compte à honoraires, vous payez à IPCVM des frais proportionnels fixes sur la valeur de certains des actifs dans votre compte pour les services liés à la gestion ou à l'administration de votre compte. Ces frais sont négociés avec votre conseiller.

ACTIVITÉS EXTERNES

Votre conseiller peut exercer un autre emploi lucratif ou des activités externes si cet emploi ou ces activités sont autorisés par IPCVM et si votre conseiller a reçu notre autorisation avant de s'engager dans cet autre emploi ou ces autres activités externes. Si nous déterminons que ces activités peuvent présenter un conflit d'intérêts qui peut être résolu par une divulgation adéquate de l'information, votre conseiller devra vous fournir cette information au moment de l'ouverture de votre compte. Si vous ne recevez pas cette information ou si elle est modifiée, elle vous sera communiquée lors de votre prochaine rencontre.

Il est important que vous sachiez que votre conseiller peut fournir des produits ou services hors de la sphère de ses activités professionnelles touchant les valeurs mobilières et qui ne font pas partie des activités d'IPCV. Il peut notamment vendre des produits d'assurance, des fonds distincts, des services de comptabilité, de planification financière ou de préparation de déclarations fiscales. Dans certaines situations, ces activités extérieures peuvent être liées à une entente d'indication. Ces produits et services ne sont pas considérés comme étant en lien avec les valeurs mobilières et demeurent l'entièvre responsabilité du conseiller. Dans le cas de produits d'assurance, y compris les produits d'assurance vie et les fonds distincts, votre conseiller peut vous les offrir à titre d'agent d'assurance autorisé par l'entremise d'une agence liée ou non à IPCVM.

IPCV ne fait aucune déclaration, n'offre aucune garantie et n'accepte aucune responsabilité en ce qui a trait aux activités professionnelles externes ou rémunératrices exercées par votre conseiller. Dans le cadre de la prestation de ces services supplémentaires, votre conseiller peut devoir vous fournir des renseignements ou le nom de la société ou de l'organisme qui distribue les produits ou services, de même que de l'information concernant la relation entre votre conseiller et la société ou l'organisme.

DIVULGATION DE PARTAGE DES LOCAUX

En tant que membre de l'OCRI, IPCVM est tenu, en vertu des lois sur les valeurs mobilières, de vous informer de sa relation avec ses sociétés affiliées et apparentées avec lesquelles votre conseiller partage des locaux.

Il est possible que votre conseiller partage des locaux avec IPC Gestion du patrimoine (IPCGP), une maison de courtage en épargne collective membre de l'OCRI, ou avec IPC Services financiers (IPCSF), une agence générale affiliée fournissant des services financiers. IPCGP et IPCES sont des entités apparentées à IPCVM, lesquelles sont toutes des filiales en propriété exclusive d'Investment Planning Counsel Inc., fonctionnant comme des entités distinctes.

Il est possible que votre conseiller IPCVM partage des locaux avec Services d'investissement Quadrus ltée (Quadrus), une maison de courtage en épargne collective membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). IPCGP, IPCVM, IPCES et Quadrus sont toutes des filiales indirectes en propriété exclusive de Great-West Lifeco Inc., toutes fonctionnant comme des entités distinctes.

Il est également possible que votre conseiller partage des locaux avec un autre professionnel ou une autre entité n'étant pas mentionnée ci-dessus. Toute autre entité avec laquelle votre conseiller partage des locaux n'a aucun lien avec IPCVM.

PERSONNES POLITIQUEMENT VULNÉRABLES ET DIRIGEANTS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

La Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes exige que chaque entreprise identifie et surveille les comptes des personnes, étrangères et nationales, politiquement vulnérables (PPV) et des dirigeants d'organisations internationales (DOI).

Un étranger politiquement vulnérable (EPV) est défini comme une personne (indépendamment de la citoyenneté, du statut de résidence ou du lieu de naissance) qui occupe ou a occupé l'un des postes ci-dessous au sein de, ou pour, un État étranger :

- un chef d'État ou un chef de gouvernement;
- un membre du conseil exécutif de gouvernement ou un membre d'une assemblée législative;
- un sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;
- un ambassadeur ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
- un officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;
- un dirigeant d'une société d'État ou d'une banque d'État;
- un chef d'un organisme gouvernemental;
- un juge de la Cour suprême, de la Cour constitutionnelle ou d'un autre tribunal de dernier ressort;
- un chef ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative.

Une personne nationale politiquement vulnérable (NPV) est définie comme une personne qui occupe – ou a occupé au cours des cinq dernières années – l'un des postes ci-dessous au sein de, ou pour, l'administration fédérale ou provinciale :

- un gouverneur général, lieutenant-gouverneur ou chef du gouvernement;

- un membre du Sénat ou de la Chambre des communes ou membre d'une assemblée législative;
- un sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;
- un ambassadeur ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
- un officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;
- un dirigeant d'une société appartenant entièrement à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- un chef d'un organisme gouvernemental;
- un juge d'une cour d'appel provinciale, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada;
- un chef ou président d'un parti politique représenté au sein de l'assemblée législative;
- un maire (chef d'une ville, d'un village ou d'une municipalité rurale ou métropolitaine, peu importe la taille de sa population).

Une organisation internationale se définit comme une organisation créée par les gouvernements de divers États. Le dirigeant de l'organisation internationale (« DOI ») est la personne principale qui dirige cette organisation (p. ex., président ou chef de la direction) et est une personne qui est soit :

- le dirigeant d'une organisation internationale créée par le gouvernement des États;
- le dirigeant d'une institution créée par une organisation internationale.

Une personne, étrangère ou nationale, politiquement vulnérable ou un dirigeant d'organisation internationale comprendra également les membres suivants de la famille immédiate des personnes décrites ci-dessus :

- conjoint(e) (y compris un[e] conjoint[e] de l'union civile ou un[e] conjoint[e] de fait);
- enfants (y compris les enfants naturels et adoptés);
- parents (y compris les parents biologiques et adoptifs);
- beaux-parents (y compris ceux du/de la conjoint[e] de l'union civile ou du/de la conjoint[e] de fait);
- frères et sœurs (y compris les frères et sœurs naturels et adoptés).

Un proche associé d'une PPV ou d'un DOI est défini comme une personne qui est étroitement liée à une PPV ou à un DOI pour des raisons personnelles ou professionnelles. Un rapport étroit comprend une personne :

- étant partenaire d'affaires avec, ou possédant ou contrôlant une entreprise avec, une PPV ou un DOI;
- étant dans une relation amoureuse avec une PPV ou un DOI;
- étant impliquées dans des transactions financières avec une PPV ou un DOI;
- étant un membre éminent du même parti politique ou de la même union politique qu'une PPV ou un DOI;
- étant un membre du même conseil d'administration qu'une PPV ou un DOI;
- réalisant des œuvres de bienfaisance en étroite collaboration avec une PPV ou un DOI.

POLITIQUES IMPORTANTES

- Nous sommes autorisés à vendre uniquement les produits décrits à la rubrique « Produits et services » du présent livret et nous ne pouvons être tenus responsables d'aucune autre affaire que vous pourriez traiter avec votre conseiller.
- Votre conseiller peut être autorisé à vendre d'autres produits ou avoir un autre volet d'activités professionnelles. Veuillez noter que ces activités n'ont aucun lien avec celles d'IPCVM et qu'IPCVM ne peut être tenu responsable des pertes, dépenses, coûts, demandes d'indemnisation, dommages ou dettes découlant des activités professionnelles externes exercées par votre conseiller.

- Votre conseiller a le devoir de vous dire quelle entité il représente relativement à chaque produit offert; il est donc possible que vous traitiez avec plus d'une société, selon le produit ou le service offert.
- Votre conseiller est inscrit auprès de l'organisme provincial ou territorial régissant les valeurs mobilières pour la vente des produits et services d'IPCVM. Votre conseiller IPCVM peut également être inscrit auprès de l'organisme provincial ou territorial régissant les assurances pour la vente de produits d'assurance. IPCVM ne peut être tenu responsable des produits et services offerts au nom de sociétés autres qu'IPCVM.
- Nous interdisons à nos conseillers d'emprunter de l'argent aux clients ou de leur en prêter. Si vous avez des questions concernant la façon dont ces politiques s'appliquent à votre cas, veuillez communiquer avec nous.

RESPONSABILITÉS DU CLIENT

À titre de client d'IPCVM, vous devez :

- fournir à votre conseiller une description complète et fidèle de votre situation financière, de vos objectifs et votre horizon de placement et de votre profil de risque. Cela l'aidera à respecter vos objectifs de placement;
- informer rapidement votre conseiller de tout changement important concernant les renseignements fournis, votre situation personnelle ou votre situation financière, afin de lui permettre d'évaluer s'il est nécessaire de modifier votre stratégie de placement. Par « changement important », on entend tout changement aux renseignements fournis qui pourrait raisonnablement modifier le type de placement qui vous convient, notamment un changement au niveau de vos revenus, vos objectifs de placement, votre profil de risque, votre horizon de placement ou votre valeur nette. Il pourrait également s'agir d'un changement de votre situation d'emploi, de votre état civil ou de vos projets de retraite;
- examiner attentivement tous les documents concernant votre compte, les publications de marketing et les autres documents fournis par votre conseiller;
- examiner les avis d'exécution ainsi que les relevés mensuels et trimestriels rapidement et signaler toute erreur à votre conseiller;
- vous assurer de bien comprendre tous les frais et les coûts;
- vous assurer de bien comprendre les risques et les rendements potentiels liés à vos placements;

EXPLICATION DE LA NORME CANADIENNE 54-401 AUX CLIENTS (pour les maisons de courtage en placement seulement)

Selon vos instructions, les titres détenus dans votre compte auprès de notre établissement ne sont pas inscrits à votre nom, mais plutôt à notre nom ou à celui d'une autre personne ou société détenant vos titres pour notre compte. Les émetteurs des titres détenus dans votre compte peuvent ne pas connaître l'identité du propriétaire véritable de ces titres.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières, nous sommes tenus d'obtenir vos instructions pour diverses questions ayant trait aux titres détenus dans votre compte. Nous joignons à la présente un formulaire de réponse du client qui vous permettra de nous transmettre vos instructions.

Communication de renseignements sur la propriété véritable

Les lois sur les valeurs mobilières permettent à l'émetteur assujetti, ainsi qu'à d'autres personnes et sociétés, d'envoyer des documents relatifs aux affaires internes de l'émetteur assujetti directement aux propriétaires véritables de ses titres s'ils ne s'opposent pas à la communication de renseignements les concernant à l'émetteur assujetti ou à d'autres

personnes et sociétés. La partie 1 du formulaire de réponse du client vous permet de nous indiquer si vous vous OPPOSEZ à ce que nous communiquons les renseignements sur la propriété véritable, c'est-à-dire votre nom, votre adresse postale, votre adresse électronique, les titres que vous détenez et votre choix de langue de communication.

Si vous ne vous OPPOSEZ PAS à la communication de ces renseignements, veuillez cocher la première case, dans la partie 1 du formulaire. Vous n'aurez aucun frais à payer pour recevoir les documents pour les porteurs de titres.

Si vous vous OPPOSEZ à la communication de ces renseignements, veuillez cocher la deuxième case dans la partie 1 du formulaire. Si vous cochez cette case, tous les documents que vous recevrez en tant que propriétaire véritable des titres vous seront envoyés par nous. En vertu de la norme nationale 54-101, nous sommes autorisés à déduire de votre compte les frais que nous engageons pour vous transmettre ces renseignements. Veuillez communiquer avec nous pour obtenir plus de renseignements.

Réception de documents pour les porteurs de titres

Concernant les titres que vous détenez dans votre compte, vous avez le droit de recevoir des documents reliés aux procurations envoyés par l'émetteur assujetti aux porteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées, ce qui vous permet notamment de recevoir les renseignements nécessaires pour faire exercer le droit de vote afférent à vos titres conformément à vos instructions lors de ces assemblées. En outre, les émetteurs assujettis peuvent envoyer aux propriétaires véritables d'autres documents pour les porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire.

Les lois sur les valeurs mobilières vous permettent de refuser de recevoir les documents pour les porteurs de titres, soit les trois types de documents suivants :

- a) les documents reliés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés en vue d'une assemblée de porteurs de titres;
- b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations;
- c) les documents que l'émetteur assujetti ou toute autre personne ou société envoie aux porteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi aux porteurs inscrits. La partie 2 du formulaire de réponse du client vous permet de nous indiquer les documents que vous souhaitez recevoir.

Si vous souhaitez recevoir TOUS les documents qui sont envoyés aux propriétaires véritables des titres, veuillez cocher la première case dans la partie 2 du formulaire de réponse du client ci-joint. Si vous NE SOUHAITEZ PAS recevoir les trois types de documents susmentionnés, veuillez cocher la deuxième case dans la partie 2 du formulaire.

Choix de langue de communication

La partie 3 du formulaire de réponse du client vous permet de nous indiquer votre choix de langue de communication (français ou anglais).

Transmission électronique des documents

La transmission électronique des documents est permise avec votre consentement. Si vous désirez recevoir les documents par voie électronique lorsqu'il est possible de le faire, veuillez demander un formulaire de consentement à votre conseiller. Si vous avez des questions ou si vous voulez changer vos instructions à l'avenir, veuillez communiquer avec IPCVM. Veuillez noter que si vous désirez changer vos instructions, vous devez le faire par écrit.

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

À l'occasion, vous, votre conseiller ou IPCVM peuvent demander que les communications se fassent par courrier

électronique. La transmission d'information relative au compte et de directives de placement par courrier électronique présente certains risques pour les deux parties. Voici une liste (non exhaustive) de ces risques :

- Non-réception d'information relative au compte. L'information peut avoir été transmise sans pour autant avoir été reçue par le destinataire. Des problèmes techniques lors de la transmission, un mauvais acheminement des directives ou le défaut d'identifier adéquatement cette information au moment de sa réception sont des causes possibles de la non-réception par le destinataire.
- Incapacité à clarifier l'information rapidement. Bien que le destinataire puisse avoir reçu et lu l'information, il se peut qu'il ne soit pas en mesure de vous contacter en temps opportun pour clarifier des renseignements vagues ou incomplets.
- Manque de confidentialité des renseignements personnels du client. La transmission de renseignements personnels concernant le client par courrier électronique n'est pas nécessairement sécuritaire. Aucune garantie ne peut être offerte quant à la confidentialité des renseignements personnels concernant le client transmis par courrier électronique.
- Incapacité de confirmer la provenance légitime du message. La communication par courrier électronique ne permet pas au destinataire de confirmer avec certitude que les directives proviennent bien de la personne autorisée.

En fournissant votre adresse de courriel à IPCVM, vous confirmez que vous comprenez et mesurez les risques liés aux communications électroniques. Nonobstant ces risques, vous avez choisi de transmettre ou de recevoir de l'information par mode électronique et vous acceptez les risques liés à ce mode de transmission, y compris la possibilité que vos directives soient reçues par une personne autre que le destinataire. Vous comprenez que si vous ne recevez pas rapidement un accusé de réception de la part d'IPCVM à la suite d'un message que vous avez transmis par courrier électronique, il est de votre responsabilité de vérifier auprès d'IPCVM si ladite information a été dûment reçue.

Vous convenez de dégager IPC Valeurs mobilières, ses agents, ses employés et les parties qui y sont liées, de toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages pouvant découler de la communication, de l'acceptation et de l'exécution (ou du défaut de ce faire) des directives transmises par courrier électronique.

CONVENTION CONCERNANT LES COURRIELS, TÉLÉCOPIES ET DOCUMENTS NUMÉRISÉS

Conséquemment à l'ouverture d'un ou plusieurs comptes à votre nom par IPCVM, vous autorisez explicitement IPCVM et toutes agents autorisés, employés ou associés à agir comme suit :

- Vous répondre par télécopieur ou par courrier électronique dans le cadre de la gestion de votre compte détenu auprès d'IPCVM et afin de vous présenter les nouveaux produits ou services auxquels vous pourriez avoir droit.
- Livrer des documents par mode électronique aux adresses de courriel que vous avez fournies à IPCVM dans les documents d'ouverture de compte ou la mise à jour des CDC, y compris, mais sans s'y limiter, les aperçus du fonds.

Divulgation du risque

Vous comprenez que les transmissions par télécopieur et par courrier électronique ne sont pas des moyens de communication sécurisés et qu'IPCVM n'utilise aucun protocole de chiffrement ni aucune signature électronique pour les courriels entrants et sortants. Si vous ne retirez pas votre consentement, vous assumez l'entièvre responsabilité des risques de telles communications. Ces risques comprennent, sans s'y limiter, les éventualités suivantes :

- Une personne autre que le destinataire pourrait recevoir, intercepter, lire, retransmettre ou modifier

otre message.

- Des messages pourraient être perdus, livrés en retard ou ne pas être livrés au destinataire.
- Quelqu'un pourrait transmettre des messages non autorisés en votre nom ou sous votre identité.
- des virus informatiques pourraient être transmis et causer des dommages à vos ordinateurs, logiciels ou données. Par conséquent, IPCVM recommande à tous ses clients d'utiliser un logiciel antivirus à jour.

Veuillez noter que votre conseiller IPCVM ne vous demandera jamais d'effectuer un transfert de fonds électronique à titre de règlement.

CONTACTEZ-NOUS

Communiquer avec notre service à la clientèle par téléphone au 1-866-669-5030 ou par courriel à contactcentreIPCSC@ipcc.ca si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires que votre conseiller n'est pas en mesure de vous fournir.

Barème des frais d'administration et de service

Les frais de service et autres frais peuvent avoir un effet considérable sur les rendements et décisions de placement. C'est pourquoi nous veillons à ce que les frais que nous facturons soient concurrentiels par rapport aux normes de l'industrie.

Les frais d'administration annuels pour votre régime enregistré sont exigibles chaque année au mois d'octobre.

Frais d'administration annuels

Régime d'épargne-retraite (RER).....	125 \$
Fonds de revenu de retraite (FRR).....	125 \$
Régime d'épargne-retraite immobilisé (RER immobilisé, CRI, FRV, FRRI)	125 \$
Régime d'épargne enregistré en \$ US (REE USD).....	125 \$
Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).....	125 \$
Régime enregistré d'épargne-études (REEE)	35 \$
Compte d'épargne libre d'impôt (CELI).....	35 \$
Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)	35 \$

Frais de service (Paragon)^(a)

Les frais d'administration annuels sont déterminés selon le type de compte.

Patrimoine privé IPC et IPC One^(a)

Les comptes gérés sont exonérés des frais d'administration annuels.	
Frais de négociation (par transaction).....	9,95 \$

Frais de négociation / frais liés aux ordres de bourse

Frais de négociation des fonds communs de placement	6 \$
Frais d'échange (rachat).....	12 \$
Opérations sur les CPG	15 \$
Opérations sur actions	30 \$

Frais d'échange (opérations sur actions)^(c)

Le TSX facture des frais de 1/60 de 1 % ou 1,7 pb; les Bourses américaines facturent 0,01 \$ par action.

^(a)Tous les autres frais associés aux frais de service (Paragon), à Patrimoine privé et à IPC One sont détaillés dans les formulaires des plateformes et des produits respectifs (p. ex. barème des frais, demande d'adhésion au programme et EPP). Veuillez communiquer avec votre conseiller en placements.

^(b)Frais d'envoi de documents papier : Des frais de 3 \$ seront facturés sur une base mensuelle ou trimestrielle selon l'activité dans les comptes au cours de la période de facturation. Ce montant comprend l'envoi des relevés des clients et des confirmations de transaction, s'il a lieu.

^(c)Chaque Bourse des valeurs détermine ses frais.

^(d)Les SPCC ne sont pas permises dans les régimes enregistrés.

Les frais sont assujettis aux taxes applicables.

Des frais additionnels peuvent s'appliquer à certains produits et services non énumérés dans ce document. Veuillez communiquer avec votre conseiller en placements.



Fonds canadien de protection des investisseurs

Fonds canadien de protection des investisseurs



Que fait le FCPI pour les investisseurs?

Le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) est un fonds d'indemnisation offrant une protection (sous réserve de certaines limites) lorsque les biens détenus par un courtier membre pour le compte d'un client sont manquants (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas restitués au client) à la suite de l'insolvabilité du courtier membre.

Les courtiers membres sont i) des courtiers en valeurs mobilières et/ou ii) des courtiers en épargne collective qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), lequel surveille tous les courtiers en valeurs mobilières et courtiers en épargne collective au Canada. Les listes des courtiers membres du FCPI sont accessibles sur le site www.fcpi.ca.

Que couvre la garantie du FCPI?

LA GARANTIE DU FCPI COUVRE :

■ Les biens manquants – il s'agit de biens qu'un courtier membre détient pour votre compte et qui ne vous sont pas restitués à la suite de l'insolvabilité du courtier. Les biens manquants peuvent comprendre :

- les soldes en espèces et les équivalents d'espèces;
- les titres;
- les contrats sur marchandises et les contrats à terme standardisés;
- les fonds distincts.

Un « titre » est un type d'instrument financier, tel que les obligations, les CPG (certificats de placement garanti), les actions d'une société, les parts ou les actions d'un fonds d'investissement comme un organisme de placement collectif ou un FNB (fonds négocié en bourse) et les parts d'une société en commandite.

LA GARANTIE DU FCPI NE COUVRE PAS :

- • Les pertes résultant de l'une des causes suivantes :
 - une baisse de la valeur de vos placements, quelle qu'en soit la cause;
 - des placements qui ne vous conviennent pas;
 - des déclarations fausses ou trompeuses qui vous ont été faites;
 - de l'information fausse ou trompeuse que vous avez reçue;
 - de l'information importante qui ne vous a pas été communiquée;
 - des conseils en placement médiocres;
 - l'insolvabilité ou la défaillance de la société ou de l'organisme qui a émis vos titres.
- Les titres détenus directement par vous. Autrement dit, vous avez reçu un certificat d'actions ou une pièce justificative attestant votre propriété sur le placement. La garantie du FCPI ne s'applique pas, puisque le courtier membre ne détient pas ces biens pour vous.
- Les titres d'organismes de placement collectif enregistrés à votre nom et détenus directement auprès de la société de gestion.
- Les comptes de clients détenus par un courtier en épargne collective si le bureau qui s'occupe de vous est situé au Québec, à moins que le courtier membre ne soit également inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières.
- Les cryptoactifs détenus par un courtier membre en votre nom qui sont manquants au moment de l'insolvabilité du courtier membre.
- Les autres exclusions indiquées dans les Principes de la garantie du FCPI, que vous pouvez consulter au www.fcpi.ca.

SUIS-JE ADMISSIBLE À LA PROTECTION DU FCPI?

■ Si vous répondez aux trois critères d'admissibilité ci-dessous, vous êtes admissible à la protection du FCPI :

1. **Client admissible** : les clients d'un courtier membre insolvable sont généralement admissibles, à moins qu'ils ne figurent sur la liste des clients non admissibles des Principes de la garantie du FCPI. Parmi les clients non admissibles, on retrouve les administrateurs du courtier et toute personne ayant contribué à l'insolvabilité de ce dernier.
2. **Un compte admissible** doit :
 - être utilisé pour effectuer des opérations sur titres ou conclure des contrats sur marchandises ou des contrats à terme standardisés;
 - figurer dans les dossiers du courtier membre, ce qui est normalement attesté par des reçus, des contrats et des relevés délivrés par le courtier membre.

Un compte de courtier en épargne collective situé au Québec n'est pas un compte admissible, à moins que le courtier membre ne soit également inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières. Un compte de courtier en épargne collective est considéré comme étant situé au Québec si le bureau qui s'occupe du client est situé au Québec. Nous invitons les clients de courtiers en épargne collective ayant des comptes au Québec à communiquer avec leur conseiller pour obtenir des renseignements sur la protection offerte pour ces comptes.

3. **Biens admissibles** : les biens admissibles comprennent les soldes en espèces, les équivalents d'espèces, les titres, les contrats de marchandises et les contrats à terme standardisés, ainsi que les fonds distincts détenus par un courtier membre. Ils excluent toutefois les cryptoactifs.

COMMENT FONCTIONNE LA GARANTIE?

Si un client a acheté 100 actions de la société X par l'intermédiaire d'un courtier membre, à 50 \$ l'action, et qu'à la date de l'insolvabilité du courtier membre l'action valait 30 \$, l'objectif du FCPI consisterait à restituer au client les 100 actions, parce que ce sont les biens qui étaient dans le compte du client à la date de l'insolvabilité. Si les 100 actions ne sont plus dans le compte, l'indemnisation que pourrait lui verser le FCPI sera fondée sur la valeur des actions manquantes à la date de l'insolvabilité du courtier. Dans cet exemple, la valeur correspond à 30 \$ l'action.

QUELLES SONT LES LIMITES DE LA GARANTIE?

Le FCPI versera une indemnisation fondée sur la valeur des biens qui sont manquants à la date de l'insolvabilité du membre, jusqu'à concurrence des limites prévues aux Principes de la garantie du FCPI. Dans le cas d'un particulier qui a ouvert un ou plusieurs comptes chez un courtier membre, les limites de la protection du FCPI sont généralement les suivantes :

- 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes généraux (notamment les comptes au comptant, les comptes sur marge, les CELIAPP et les CELI); plus
- 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes de retraite enregistrés (notamment les REER, les FERR, les CRI et les FRV); plus
- 1 million de dollars pour l'ensemble des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) pourvu que le client soit le souscripteur du régime.

Les limites de la garantie s'appliquant aux autres types de clients sont indiquées sur le site Web du FCPI. Toute garantie du FCPI est subordonnée aux modalités des Principes de la garantie et des Procédures d'administration des réclamations du FCPI, qui sont accessibles au www.fcpi.ca.

Votre partenaire en matière de protection des investisseurs



IMPORTANT

Le présent document est une copie du dépliant officiel du FCPI qui a été obtenu sur le site Internet du FCPI. Le dépliant officiel du FCPI peut être obtenu auprès d'un courtier membre du FCPI. C'est une façon de s'assurer que vous traitez avec un courtier membre du FCPI.

Consultez la liste des membres sur le site Web du FCPI pour confirmer que vous faites affaire avec un courtier membre.



IPC valeurs mobilières est une participante du Fonds des courtiers en valeurs mobilières du FCPI



Fonds canadien de protection des investisseurs

Pour obtenir plus de renseignements sur le FCPI, veuillez consulter le site www.fcpi.ca, composer sans frais le 1 866 243 6981 ou le 416 866 8366, ou bien envoyer un courriel à l'adresse info@cipf.ca.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Comment l'OCRI protège les investisseurs



Vous ouvrez un compte auprès d'une société réglementée par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). L'OCRI réglemente les activités des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective canadiens ainsi que des conseillers qu'ils emploient.

L'OCRI travaille à protéger les investisseurs. Voici comment :

Règles et normes

L'OCRI établit des règles pour les sociétés et les conseillers qu'il réglemente, des règles de conduite concernant la gestion de votre compte aux obligations en matière de capital visant à réduire le risque d'insolvabilité d'une société, en passant par la manière dont votre courtier négocie sur un marché. Ces règles protègent les investisseurs comme vous.

Surveillance

Nous procédons à des inspections régulières de toutes les sociétés afin de nous assurer qu'elles observent nos règles. Nous surveillons aussi les activités de négociation sur l'ensemble des marchés canadiens. Nous pouvons prendre des mesures disciplinaires si certaines sociétés ou leurs conseillers contreviennent à nos règles.



Inscription et exigences de formation

Les conseillers qui souhaitent s'inscrire auprès d'une société réglementée par l'OCRI doivent se soumettre à des vérifications de leurs antécédents et respecter des exigences précises en matière de formation avant leur inscription. Ils doivent également satisfaire à des exigences de formation continue pour maintenir leurs connaissances à jour.



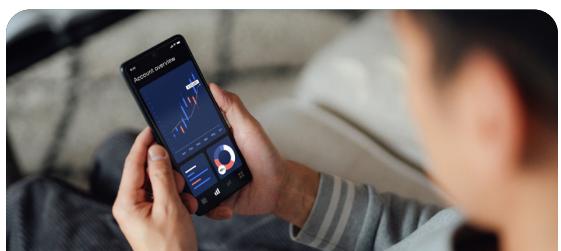
Vos intérêts d'abord

Si vous recevez des conseils en matière de placement, votre conseiller doit d'abord travailler avec vous pour comprendre votre situation personnelle et financière, vos besoins et objectifs en matière de placement, votre profil de risque et votre horizon de placement. Toute recommandation de placement que fait votre conseiller doit vous convenir et donner préséance à vos intérêts.



Communication régulière d'information

Votre courtier doit vous tenir au courant de vos placements au moyen de relevés de compte réguliers et de rapports périodiques sur les frais que vous payez et le rendement de vos placements.





Traitement de vos plaintes

Vous pouvez déposer une plainte directement auprès de votre courtier, qui doit la traiter équitablement. Vous pouvez également vous plaindre directement à l'OCRI si vous estimez qu'il y a eu inconduite dans le traitement de votre compte. Nous pourrons alors mener une enquête et, s'il y a lieu, prendre des mesures disciplinaires.



Ombudsman

Si la réponse de votre courtier à votre plainte ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez aussi porter plainte auprès de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement. Apprenez-en plus à obsi.ca/fr



Protection du FCPI

Votre compte est protégé par le FCPI si votre courtier réglementé par l'OCRI devient insolvable. Apprenez-en plus à fcpi.ca

Des questions?

Communiquez avec nous :
1-877-442-4322



ocri.ca



OCRI·CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Dépôt d'une plainte





À propos de l'OCRI

L'OCRI réglemente les activités des courtiers en placement et courtiers en épargne collective canadiens et des conseillers qu'ils emploient. Il établit des règles pour les courtiers et les conseillers qu'il réglemente et surveille les opérations sur l'ensemble des marchés canadiens. Nous pouvons prendre des mesures disciplinaires si certains courtiers ou leurs conseillers contreviennent à nos règles. L'OCRI est surveillé par les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières.

Voici ce que vous devez savoir si vous souhaitez déposer une plainte au sujet de votre conseiller ou de votre courtier réglementé par l'OCRI.

Vous pouvez déposer une plainte auprès de votre courtier

Les clients d'un courtier réglementé par l'OCRI qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou service financier peuvent formuler une plainte auprès du courtier et demander que le problème soit réglé. Le courtier doit respecter les règles de l'OCRI qui ont trait au traitement des plaintes des clients et traiter votre plainte rapidement et de manière équitable. Vous trouverez les coordonnées de votre courtier sur votre relevé de compte et ses procédures de traitement des plaintes sur son site Web.

Vous pouvez également déposer une plainte directement auprès de l'OCRI

Si vous estimez qu'il y a eu inconduite dans le traitement de votre compte, communiquez avec nous. Vous pouvez déposer une plainte directement auprès de l'OCRI. Nous mènerons une enquête afin de déterminer si votre conseiller ou courtier a contrevenu à nos règles et prendrons des mesures disciplinaires le cas échéant. Les procédures disciplinaires peuvent mener à des sanctions, dont des amendes et des suspensions pour les courtiers ou les conseillers qui ont enfreint nos règles. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'OCRI en tout temps, que vous l'ayez fait parvenir ou non à votre courtier. Cependant, l'OCRI n'ordonne aucune indemnisation. Si vous souhaitez obtenir un dédommagement, vous devez en premier lieu déposer une plainte auprès de votre courtier. Vous pouvez également choisir l'une des options décrites ci-après.

Vouz pouvez communiquer avec nous :

- 1** en ligne, au moyen du formulaire de plainte simple et pratique, à ocri.ca
- 2** par courriel, à info@ciro.ca
- 3** par téléphone, au 1 877 442-4322
- 4** par télécopieur, au 1 888 497-6172
- 5** par la poste, à l'adresse suivante :
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

Exemples de plaintes sur lesquelles nous enquêtons

Votre courtier ou votre conseiller :

-  vous a recommandé des placements qui comportaient un risque trop élevé pour vous;
-  a exécuté des opérations dans votre compte sans votre permission, ou a utilisé vos fonds d'une manière que vous ignoriez;
-  vous a facturé des frais sans vous fournir d'explications;
-  a signé des formulaires en votre nom, à votre insu.

Obtenir un dédommagement : vos options



L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Si vous ne recevez aucune réponse de votre courtier dans les 90 jours suivant votre plainte ou si vous n'êtes pas satisfait de sa réponse, vous pouvez vous adresser directement à l'OSBI. Le service offert au Canada par l'OSBI est gratuit, indépendant et impartial et permet de régler des différends avec des courtiers participants au sujet de placements et de services bancaires. L'OCRI exige que tous les courtiers qu'il réglemente participant au processus de l'OSBI. L'OSBI peut recommander un dédommagement maximal de 350 000 \$, mais ses décisions n'ont pas force exécutoire à l'heure actuelle. **Vous disposez d'un délai de 180 jours pour déposer votre plainte auprès de l'OSBI après avoir reçu une réponse de votre courtier. Si votre courtier ne vous a pas répondu dans le délai de 90 jours, vous pourrez alors déposer une plainte auprès de l'OSBI.**

Pour communiquer avec l'OSBI :

- 1 888 451-4519
- ombudsman@obsi.ca
- obsi.ca/fr
- 20, rue Queen Ouest,
bureau 2400, C. P. 8
Toronto (Ontario) M5H 3R3

Autres options

La poursuite en justice

Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour intenter une action en justice ou pour obtenir de l'aide relativement à votre plainte. Cependant, cette option peut se révéler onéreuse. En outre, les poursuites en justice sont soumises à des délais, qui varient selon les provinces et les territoires. À la fin du délai, vous pourriez ne plus être en mesure de soumettre votre réclamation.

L'arbitrage

L'arbitrage est un processus au cours duquel un arbitre qualifié – choisi en collaboration avec vous et le courtier – entend les arguments des deux parties et rend une décision définitive ayant force exécutoire à propos de votre plainte. Cette option est offerte si le membre de l'OCRI visé est un courtier en placement. L'arbitrage suppose des coûts, souvent moins élevés que ceux associés à une poursuite en justice. L'arbitre agit comme un juge et examine les faits présentés par les parties. Celles-ci peuvent choisir d'être représentées par un avocat, mais elles ne sont pas tenues de le faire. Les arbitres du programme d'arbitrage de l'OCRI peuvent imposer un dédommagement pouvant atteindre 500 000 \$.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

Autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières

Québec

Si vous vivez au Québec, outre les options susmentionnées, vous pouvez vous prévaloir des services gratuits de **l'Autorité des marchés financiers** (AMF). Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de la plainte par le courtier ou de la décision qui a été prise, vous pouvez demander de faire examiner le dossier de plainte par l'AMF. Celle-ci évaluera la plainte et pourrait vous offrir des services de conciliation et de médiation, bien que les courtiers ne soient pas obligés de participer à ce processus.

Si vous pensez être victime d'une fraude, de manœuvres frauduleuses ou d'un détournement de fonds, communiquez avec l'AMF pour déterminer si vous pouvez soumettre une demande de remboursement au Fonds d'indemnisation des services financiers. Un montant pouvant atteindre 200 000 \$ peut être versé pour les demandes d'indemnisation admissibles.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'AMF :

1 877 525-0337

lautorite.qc.ca



Autres provinces et territoires

Les autorités en valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires peuvent, *dans certains cas*, demander une ordonnance obligeant une personne ou un courtier qui a enfreint la loi provinciale sur les valeurs mobilières à verser un dédommagement à un investisseur lésé qui a soumis une réclamation. Ces ordonnances ont force de loi, tout comme les jugements des tribunaux.

Accédez au lien vers l'autorité en valeurs mobilières de votre province ou territoire sur cette page des Autorités canadiennes en valeurs mobilières : autorites-valeurs-mobilieres.ca/survol/pour-nous-joindre/



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Vos plaintes comptent.
Elles contribuent à garantir
un traitement équitable et elles
aident l'OCRI à mieux protéger
les investisseurs dès maintenant
et dans l'avenir.

Visitez le site ocri.ca
pour en savoir plus sur
le dépôt d'une plainte,
sur ceux qui peuvent
vous fournir de l'aide et
sur les recours dont vous
pouvez vous prévaloir
si vous désirez obtenir
un dédommagement.



ocri.ca



OCRI·CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Ouverture d'un compte de placement :

Guide de l'investisseur



Ouvrir un compte par l'entremise d'un conseiller

Pourquoi votre conseiller vous pose-t-il tant de questions?

Les sociétés et les personnes qui travaillent pour vous doivent vous faire des recommandations qui conviennent à votre situation.

Avant de proposer des placements ou des opérations, votre conseiller doit déterminer avec vous quels types de placements répondent à vos besoins financiers à court et à long terme. La règle de la connaissance du client est essentielle à la protection des investisseurs.

Questions que votre conseiller devrait vous poser :

- Quelle est votre expérience en matière de placements?
- Quelle est votre situation financière?
- Quel est votre horizon de placement?
- Quels sont vos objectifs de placement?
- Quel degré de risque pouvez-vous et voulez-vous tolérer?
- Aimeriez-vous désigner une personne de confiance?

Questions que vous devriez poser à votre conseiller :

- Êtes-vous inscrit chez un membre de l'OCRI?
- Quels sont vos titres et qualités?
- Quelle est votre conception des placements?
- De quelle façon êtes-vous rémunéré?
- Quels types de produits vendez-vous?

Nommer une personne de confiance

Une personne de confiance est une personne associée à votre compte qu'il faut joindre en cas d'urgence. Cependant, elle n'est pas autorisée à prendre des décisions financières ni à apporter des modifications au compte. Il s'agit d'une personne en qui vous avez confiance et qui peut contribuer à la protection de vos actifs en cas d'urgence ou d'activité potentiellement suspecte.

Tenir à jour de vos renseignements

Votre conseiller est tenu de tenir à jour vos renseignements et devrait en vérifier l'exactitude périodiquement auprès de vous (au moins tous les trois ans). De votre côté, vous devriez l'informer chaque fois qu'il y a des changements dans vos renseignements.

Toujours vérifier si le conseiller est inscrit



Rapport Info-conseiller de l'OCRI



Moteur de recherche national de renseignements sur l'inscription des ACVM

Ouvrir un compte en tant qu'investisseur autonome (Compte sans conseils)

Qu'est-ce qu'un investisseur autonome?

L'investisseur autonome est celui qui choisit de bâtir et de gérer ses propres portefeuilles.

Habituellement, il a recours à un courtier exécutant ou utilise des plateformes de placement.

Les courtiers exécutants ne sont pas autorisés à faire des recommandations de placement à leurs clients.

Quels renseignements devez-vous fournir?

Les courtiers qui font affaire avec des investisseurs autonomes ne sont pas tenus de déterminer la convenance des placements ni de recueillir des renseignements personnels complets.

Cependant, ces sociétés doivent tout de même obtenir certains renseignements financiers sur leurs clients afin de satisfaire à leurs obligations d'évaluation de la pertinence des comptes, de lutter contre le blanchiment d'argent, etc.

Renseignements que vous devez fournir

Pour respecter les exigences législatives et fiscales et celles de l'OCRI, et pour vous protéger contre le blanchiment d'argent et la fraude, les conseillers et sociétés doivent obtenir certains renseignements personnels lorsque vous ouvrez un compte, notamment les suivants :

- votre nom légal complet;
- votre numéro d'assurance sociale;
- votre citoyenneté;
- des renseignements sur votre conjoint;
- votre adresse domiciliaire;
- d'autres renseignements.

Prouver l'exactitude de vos renseignements

Pour valider ces renseignements, on pourrait vous demander ce qui suit :

- votre passeport;
- votre permis de conduire;
- une preuve de citoyenneté;
- votre certificat de naissance (pour les personnes de moins de 21 ans).

Signature

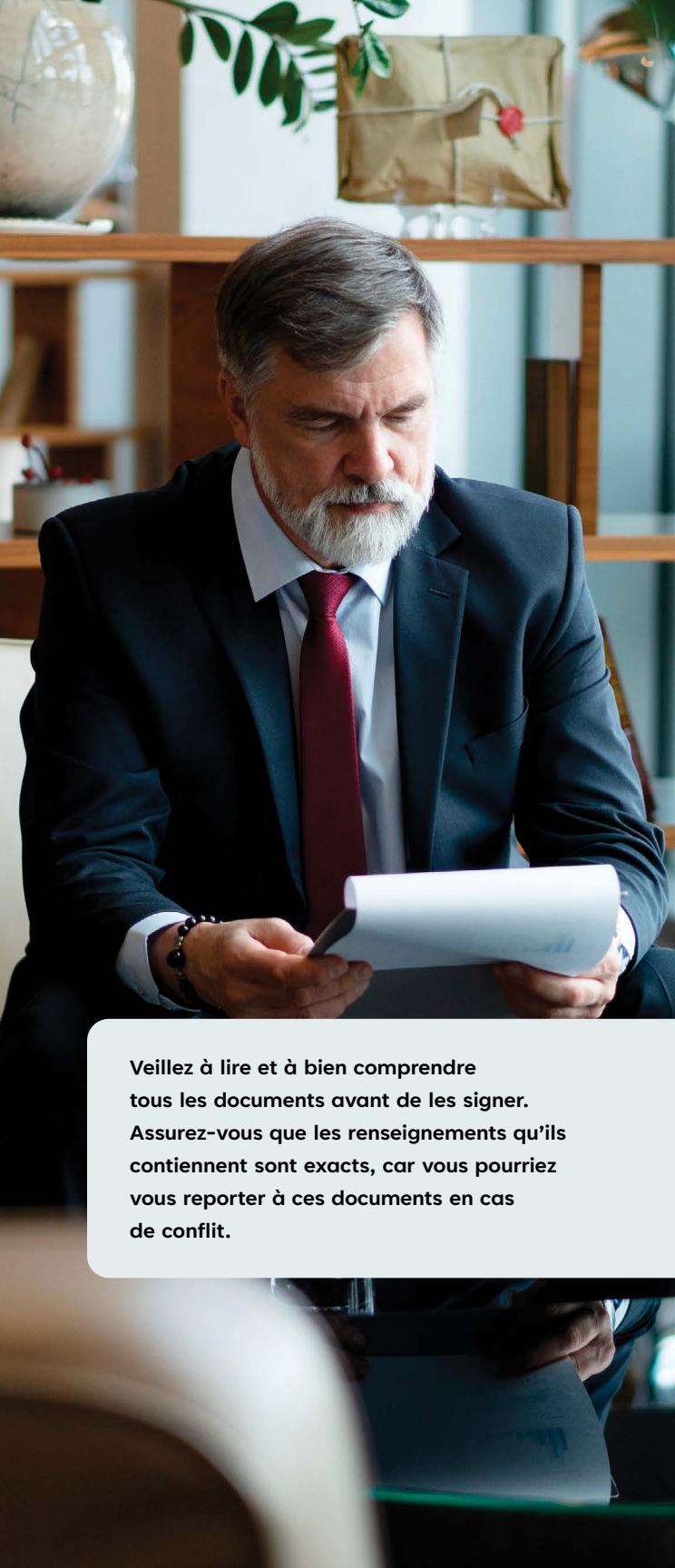
On vous demandera d'apposer votre signature (électronique ou manuscrite) sur plusieurs documents afin d'autoriser l'utilisation de courriels, de préciser les renseignements que vous souhaitez recevoir, etc.

Renseignements que vous devez recevoir

- Les dépliants de l'OCRI :
 - « Comment l'OCRI protège les investisseurs »;
 - « Dépôt d'une plainte ».
- Le document d'information sur la relation, qui présente les produits et services de la société, le barème des frais et honoraires, etc.;
- Les frais de service et d'indication de clients;
- Les risques que vous courez si vous empruntez pour investir.

Protection des renseignements personnels

En vertu des lois fédérale et provinciales sur la protection des renseignements personnels, vous devez recevoir l'énoncé de protection des renseignements personnels de la société, lequel précise quand et comment celle-ci peut utiliser vos renseignements personnels.



Veillez à lire et à bien comprendre tous les documents avant de les signer. Assurez-vous que les renseignements qu'ils contiennent sont exacts, car vous pourriez vous reporter à ces documents en cas de conflit.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

L'OCRI a pour but de protéger les investisseurs. L'ouverture d'un compte de placement auprès d'un membre de l'OCRI est une première étape importante de votre parcours en tant qu'investisseur.

Si vous vous posez des questions, parlez-en à votre conseiller, à la société ou à l'OCRI au 1 877 442 4322.



ciro.ca

Vous investissez. Nous protégeons.